

1990, chapitre 83  
**LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ  
ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**Projet de loi 108**

présenté par M. Sam L. Elkas, ministre des Transports

Présenté le 15 novembre 1990

Principe adopté le 5 décembre 1990

Adopté le 20 décembre 1990

**Sanctionné le 20 décembre 1990**

**Entrée en vigueur:** à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sauf les dispositions des articles 1, 7, 12, 30, 35, des paragraphes 1° et 3° de l'article 37, des articles 38, 39, des paragraphes 2° à 5° de l'article 43, de l'article 50, du paragraphe 2° de l'article 51, des paragraphes 2° et 4° de l'article 53, de l'article 55, des articles 57 à 59, 63 à 66, 68, 71 à 74, 80, 81 en ce qui concerne l'article 191.1 du Code de la sécurité routière, des articles 86, 112, 139, 148, 151 à 154, 159, 160, 162, 165, 172 en ce qui concerne l'article 473.2 du Code de la sécurité routière, des articles 196 à 202, 204, 206, 208, 210, des paragraphes 2° et 3° de l'article 214, des articles 215, 216 en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 553 du Code de la sécurité routière, du paragraphe 2° de l'article 217, de l'article 219, des paragraphes 2° et 3° de l'article 220, des articles 221 à 223, du paragraphe 12° de l'article 226, du paragraphe 3° de l'article 227 en ce qui concerne les paragraphes 6.1°, 6.2° et 6.3° de l'article 619 du Code de la sécurité routière, des paragraphes 5°, 7° et 8° de l'article 227, des articles 229, 230, 233, 234, 236, 237, 239, du paragraphe 2° de l'article 242, des articles 243, 251 à 253, 255, 256, 258 à 260 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et des articles 155 à 157, 225 et 263 qui entreront en vigueur le 20 décembre 1990

— 1<sup>er</sup> février 1991: aa. 2 (par. 1°, 2° et 4° à 7°), 15 à 17, 20 à 23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96 à 111, 113 à 128, 130 à 138, 141 à 147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167 à 171, 172 (aa. 473 et 473.1), 173 à 186, 188, 189, 191 à 195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240 et 254  
G.O., 1991, Partie 2, p. 893

**Lois modifiées:**

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4)

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1987, chapitre 94)







## CHAPITRE 83

### Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 20 décembre 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-24.2,  
a. 1, remp.

**1.** L'article 1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 1 du chapitre 94 des lois de 1987, est remplacé par le suivant:

Objet

« **1.** Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) régit l'utilisation des véhicules et la circulation des piétons sur les chemins publics.

Objet

Il établit les règles relatives à la sécurité routière, à l'immatriculation des véhicules routiers et aux permis et licences dont l'administration relève de la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi qu'au contrôle du transport routier des personnes et des marchandises. ».

c. C-24.2,  
a. 4, mod.

**2.** L'article 4 de ce code est modifié:

1° par l'addition, à la fin de la définition de « autobus », des mots « , ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants »;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne de la définition de « chemin public », après les mots « véhicules routiers », des mots « et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables »;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne de la définition de « cyclomoteur », des mots « dont la masse nette n'excède pas 60 kg, » et par l'insertion dans la troisième ligne et après le mot « automatique » des mots « ou manuelle »;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition de « ensemble de véhicules routiers », du mot « automobile » par les mots « routier motorisé »;

5° par le remplacement de la définition de « minibus » par la suivante :

-minibus- « « minibus » : un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants; »;

6° par le remplacement de la définition de « taxi » par la suivante :

-taxi- « « taxi » : un véhicule automobile exploité en vertu d'un permis délivré en application de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1); »;

7° par la suppression, dans les première et deuxième lignes de la définition de « véhicule de promenade », des mots « autre qu'un minibus, ».

c. C-24.2,  
a. 9, remp.

**3.** L'article 9 de ce code est remplacé par le suivant :

Personnes  
autorisées

« **9.** La Société peut, avec l'approbation du ministre des Transports, nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes prévues à l'un des articles 21 ou 31.1 ainsi que toute opération qu'elle indique relativement à l'immatriculation et déterminer le montant et le mode de leur rémunération. ».

c. C-24.2,  
a. 10, remp.

**4.** L'article 10 de ce code est remplacé par les suivants :

Forme de  
l'immatriculation

« **10.** L'immatriculation s'effectue par l'inscription des renseignements prévus par règlement relativement au véhicule routier et à son propriétaire dans le registre que la Société tient à cette fin.

Durée de  
l'immatriculation

L'immatriculation subsiste tant que le véhicule routier et son propriétaire demeurent les mêmes.

Certificat  
et plaque  
d'immatriculation

« **10.1** La Société délivre, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, l'une ou plusieurs des pièces suivantes : un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation, laquelle comprend, s'il y a lieu, une vignette de contrôle ou une vignette d'identification.

Validité et  
remplacement

Le certificat d'immatriculation, la plaque d'immatriculation et les vignettes sont valides pour la période déterminée par règlement. La

personne au nom de laquelle l'immatriculation a été effectuée doit les remplacer à leur expiration.

Certaines  
catégories  
de véhicules

« **10.2** Malgré les articles 10 et 10.1, l'immatriculation de certaines catégories de véhicules routiers prévues par règlement peut s'effectuer par l'inscription, dans le registre de la Société, des renseignements prévus par règlement relativement à ces catégories de véhicules et aux personnes qui satisfont aux conditions prévues par règlement pour obtenir cette immatriculation.

Certificat  
et plaque  
amovibles

La Société délivre alors un ou plusieurs certificats d'immatriculation et plaques d'immatriculation amovibles.

Plaque  
amovible  
fixée

Un véhicule de l'une des catégories visées au premier alinéa est immatriculé conformément à l'article 6 lorsqu'une plaque d'immatriculation amovible y est fixée.

Application  
de aa. 188  
et 189, 196  
à 202

Les articles 188, 189, 196 à 202 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, sous réserve que la Société annule l'immatriculation de la personne qui l'a obtenue conformément au présent article au lieu d'interdire de remettre un véhicule routier en circulation. ».

c. C-24.2,  
a. 11, mod.

**5.** L'article 11 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Vignette  
d'identifica-  
tion

« La Société peut également, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, délivrer une vignette d'identification :

1° à une personne handicapée qui n'est pas propriétaire d'un véhicule routier mais qui satisfait à toutes les autres exigences prévues au premier alinéa ;

2° à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) qui est propriétaire d'un véhicule automobile équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants. ».

c. C-24.2,  
a. 13, ab.

**6.** L'article 13 de ce code est abrogé.

c. C-24.2,  
a. 14, mod.

**7.** L'article 14 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

c. C-24.2,  
intitulé,  
mod.

**8.** L'intitulé du chapitre III du titre I de ce code est modifié par la suppression des mots « ET RENOUVELLEMENT ».

c. C-24.2,  
a. 21, mod.

**9.** L'article 21 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du membre de phrase introductif par le suivant :

Exigences « **21.** Pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier et le droit de mettre ce véhicule en circulation, le propriétaire de ce dernier doit : » ;

2° par la suppression du paragraphe 2° ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, de « le montant fixé en vertu de l'article 151 » par « la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151.1 et 151.2 » ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Interdiction « Toutefois la Société peut interdire à ce propriétaire de mettre son véhicule en circulation sans autre avis s'il ne paie pas les sommes prévues au paragraphe 3° du premier alinéa ou s'il est débiteur de la Société à l'égard des sommes visées dans l'article 31.1 relativement à tout véhicule lui appartenant ou des sommes visées dans l'un des articles 69 ou 93.1.

Interdiction Nul ne peut mettre en circulation ce véhicule routier tant que le propriétaire n'a pas acquitté les sommes visées au deuxième alinéa. ».

c. C-24.2,  
a. 25, ab. **10.** L'article 25 de ce code est abrogé.

c. C-24.2,  
a. 26, remp. **11.** L'article 26 de ce code est remplacé par le suivant :

Refus « **26.** La Société doit refuser l'immatriculation d'un véhicule routier lorsque celui qui en fait la demande n'est pas en mesure d'établir qu'il en est le propriétaire ou le copropriétaire ou que le véhicule est la propriété de la société dont il fait partie. ».

c. C-24.2,  
a. 27, mod. **12.** L'article 27 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Signature « **27.** La personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société doit signer son certificat d'immatriculation dès qu'elle le reçoit. ».

c. C-24.2,  
a. 28, remp. **13.** L'article 28 de ce code est remplacé par le suivant :

Changement « **28.** La personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société doit informer celle-ci, lors du paiement des sommes prévues à l'article 31.1, de tout changement concernant les renseignements prévus par règlement qui

composent l'immatriculation ou qui apparaissent sur le certificat d'immatriculation, la plaque d'immatriculation ou les vignettes.

**Délai** Elle doit également, tant que l'immatriculation subsiste, informer la Société de tels changements dans les 30 jours qui suivent le changement. ».

c. C-24.2,  
a. 31.1, aj. **14.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

**Droit de circuler** « **31.1** Pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé, le propriétaire de celui-ci, à moins d'en être exempté par règlement, doit, selon la fréquence prévue par règlement, payer à la Société les droits et les frais fixés par règlement ainsi que la contribution d'assurance fixée en vertu de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile, au cours des périodes déterminées par règlement.

**Renonciation à circuler** Le propriétaire qui renonce à circuler avec ce véhicule pendant la totalité ou une partie de la durée correspondant au paiement des sommes visées au premier alinéa, doit en aviser la Société avant la date d'échéance du paiement de ces sommes ou à toute date ultérieure déterminée par règlement. Il ne sera alors pas tenu de payer les droits et les frais, ni la contribution d'assurance prescrits pour la période au cours de laquelle cette renonciation a effet.

**Interdiction de circuler** Lorsque le propriétaire n'a pas payé les sommes prévues au premier alinéa à la date d'échéance ou lorsqu'il a avisé la Société qu'il renonce à circuler avec ce véhicule conformément au deuxième alinéa, nul ne peut, à compter de la date d'échéance ou de la date à laquelle la Société a reçu l'avis de renonciation, selon le cas, et sans autre avis, remettre le véhicule routier en circulation.

**Remise en circulation** Le propriétaire peut demander à la Société, pendant la durée correspondant au paiement des sommes visées au premier alinéa, l'autorisation de remettre ce véhicule routier en circulation. Il doit alors acquitter les droits et les frais, la contribution d'assurance et les frais supplémentaires prévus par règlement, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement. ».

c. C-24.2,  
a. 34, remp. **15.** L'article 34 de ce code est remplacé par le suivant :

**Restriction** « **34.** Aucune plaque ou vignette qui peut être confondue avec une plaque d'immatriculation ou une vignette de contrôle délivrée par la Société ou par une autre autorité administrative compétente ne peut être fixée sur un véhicule routier ou apposée sur une plaque, sauf s'il

s'agit d'une plaque ou d'une vignette requise en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec ou d'une plaque fixée conformément aux normes et aux conditions établies en vertu du paragraphe 19° de l'article 618. ».

c. C-24.2,  
a. 37, remp.

**16.** L'article 37 de ce code est remplacé par le suivant :

Remplace-  
ment

« **37.** La personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société doit demander à celle-ci le remplacement d'un certificat d'immatriculation, d'une plaque d'immatriculation ou d'une vignette illisible, endommagé ou sur lequel apparaît un renseignement erroné. ».

c. C-24.2,  
a. 38, mod.

**17.** L'article 38 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ou volé » par les mots « , volé ou que l'un de ceux-ci contient un renseignement erroné ».

c. C-24.2,  
a. 39, mod.

**18.** L'article 39 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Immatricula-  
tion  
suspendue

« **39.** La personne visée à l'article 10.2 ou le propriétaire d'un véhicule routier à l'égard duquel une décision de la Société a été rendue en vertu de l'un des articles 10.2, 188, 189, 196 à 202 doit, sur demande de la Société, lui retourner le certificat et la plaque d'immatriculation de ce véhicule ou la plaque d'immatriculation amovible à la date d'entrée en vigueur de la décision ou à toute autre date ultérieure fixée par la Société. ».

c. C-24.2,  
a. 39.1, aj.

**19.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

Interdiction

« **39.1** Nul ne peut remettre en circulation un véhicule routier à l'égard duquel une décision de la Société rendue en vertu de l'un des articles 188, 189, 196 à 202 est en vigueur. ».

c. C-24.2,  
a. 47, ab.

**20.** L'article 47 de ce code est abrogé.

c. C-24.2,  
a. 54, remp.

**21.** L'article 54 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Plaque d'une  
autre caté-  
gorie

« **54.** La personne qui conduit un véhicule routier ou le propriétaire qui laisse circuler son véhicule muni d'une plaque d'immatriculation d'une catégorie autre que celle correspondant à ce véhicule ou dont l'immatriculation atteste un usage du véhicule autre que celui qui en est réellement fait ou un véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation délivrée pour un autre véhicule routier commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. ».

c. C-24.2,  
a. 56, mod. **22.** L'article 56 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « plaque », des mots « ou d'une vignette ».

c. C-24.2,  
a. 57, remp. **23.** L'article 57 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Plaque ou  
vignette  
d'un autre  
véhicule « **57.** Quiconque contrevient à l'article 34, fixe sur un véhicule routier une plaque d'immatriculation délivrée pour un autre véhicule routier ou appose sur une plaque une vignette de contrôle délivrée pour un autre véhicule routier commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. ».

c. C-24.2,  
a. 59, remp. **24.** L'article 59 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Faux rensei-  
gnement « **59.** Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 21, au troisième alinéa de l'article 31.1, à l'article 39.1 ou donne sciemment un renseignement faux ou trompeur lors d'une demande d'immatriculation d'un véhicule routier ou lors d'un changement visé à l'article 28 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$. ».

c. C-24.2,  
a. 60, mod. **25.** L'article 60 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « plaque », des mots « ou une vignette ».

c. C-24.2,  
a. 61, mod. **26.** L'article 61 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « apprenti-conducteur, » des mots « le permis probatoire, ».

c. C-24.2,  
intitulé,  
mod. **27.** Ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne de l'intitulé du chapitre II du titre II et après le mot « APPRENTI-CONDUCTEUR », des mots « , AU PERMIS PROBATOIRE ».

c. C-24.2,  
a. 65.1, aj. **28.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

Permis  
probatoire « **65.1** Pour obtenir un permis probatoire autorisant la conduite d'un véhicule automobile autre qu'un cyclomoteur, une personne doit avoir suivi avec succès un cours de conduite approprié à la conduite de ce véhicule et approuvé par la Société. ».

c. C-24.2,  
a. 66, remp. **29.** L'article 66 de ce code est remplacé par le suivant :

Premier permis

« **66.** Pour obtenir un premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule automobile autre qu'un cyclomoteur, une personne doit avoir été titulaire d'un permis probatoire pendant la période de validité déterminée par règlement. ».

c. C-24.2,  
a. 67, mod.

**30.** L'article 67 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « doit », des mots « , à moins d'en être exempté par règlement, ».

c. C-24.2,  
a. 69, mod.

**31.** L'article 69 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Obtention et renouvellement d'un permis

« **69.** Pour obtenir ou pour renouveler un permis, une personne doit satisfaire aux conditions et aux formalités établies par règlement. Elle doit également pour obtenir un permis, sauf dans les cas prévus par règlement, payer à la Société les droits et les frais fixés par règlement ainsi que la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151 et 151.2 de la Loi sur l'assurance automobile. ».

c. C-24.2,  
a. 69.1,  
remp.

Perception

**32.** L'article 69.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **69.1** La Société peut, avec l'approbation du ministre des Transports, nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes prévues à l'article 93.1 ainsi que toute opération qu'elle indique et déterminer le montant et le mode de leur rémunération. ».

c. C-24.2,  
a. 71, mod.

**33.** L'article 71 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « titulaire », des mots « d'un permis probatoire ou ».

c. C-24.2,  
a. 72, mod.

**34.** L'article 72 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « titulaire », des mots « d'un permis probatoire ou ».

c. C-24.2,  
a. 80.1,  
remp.

Formalités préalables

**35.** L'article 80.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **80.1** Une personne dont le permis a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu conformément à l'article 187.1 doit, pour en obtenir un, se conformer aux conditions et formalités établies par règlement.

Période d'attente

Aucun permis ne peut lui être délivré à moins qu'il ne se soit écoulé, depuis la date de révocation du permis ou de suspension du droit :

1° une période de trois mois, si la personne ne s'est vue imposer ni révocation ni suspension au cours des deux années qui précèdent cette révocation ou suspension;

2° une période de six mois, si la personne ne s'est vue imposer qu'une révocation ou qu'une suspension au cours des deux années qui précèdent cette révocation ou suspension;

3° une période d'un an, si la personne s'est vue imposer plus d'une révocation ou suspension au cours des deux années qui précèdent cette révocation ou suspension. ».

c. C-24.2,  
a. 81, mod.

**36.** L'article 81 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 5°, des mots « d'une demande d'immatriculation ou de permis ou de leur renouvellement » par « des sommes prévues à l'un des articles 21, 31.1, 69 ou 93.1 ».

c. C-24.2,  
a. 83, mod.

**37.** L'article 83 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2°, du mot « absolument » par le mot « essentiellement »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3°, des mots « d'une suspension de son droit d'en obtenir un » par les mots « de la classe de celui-ci ou d'une suspension de son droit d'obtenir un permis ou une classe de celui-ci en vigueur ou imposée mais non encore en vigueur, y compris en vertu d'une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'une loi d'un état des États-Unis »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4°, de « et 79 » par « , 79, 80.1 et 80.3; ».

c. C-24.2,  
a. 83.1, aj.

**38.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 83, du suivant:

Changement  
de classe

« **83.1** Malgré le paragraphe 2° de l'article 83, la Société peut délivrer un permis, en changer la classe ou en ajouter une autre si la personne qui en fait la demande démontre, selon le cas, à la satisfaction de la Société:

1° qu'elle a développé des habiletés compensatoires qui la rendent apte à conduire un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée sans constituer un danger pour la sécurité du public;

2° qu'elle peut conduire un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée, en respectant des conditions reliées à

son état fonctionnel, lesquelles la rendent apte à conduire ce véhicule sans constituer un danger pour la sécurité du public. ».

c. C-24.2,  
a. 85, mod. **39.** L'article 85 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 4<sup>o</sup> il ne fait pas l'objet d'une suspension du droit d'obtenir un permis délivré par la Société ou une classe de celui-ci. ».

c. C-24.2,  
a. 90, mod. **40.** L'article 90 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Échange de permis « **90.** Le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis qui s'établit au Québec peut échanger sans examen ce permis contre un permis de conduire délivré par la Société, sur paiement des droits et des frais fixés par règlement ainsi que de la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151 et 151.2 de la Loi sur l'assurance automobile et s'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de conduire, d'une révocation ou d'une suspension de son permis ou de la classe de celui-ci ou d'une suspension de son droit d'obtenir un permis ou une classe de celui-ci en vigueur ou imposée mais non encore en vigueur, y compris en vertu d'une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'une loi d'un état des États-Unis. ».

c. C-24.2,  
a. 90.1, aj. **41.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

Échange de permis « **90.1** La Société peut, sur paiement des droits et des frais fixés par règlement ainsi que de la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151 et 151.2 de la Loi sur l'assurance automobile, délivrer un permis de conduire au titulaire d'un permis de conduire délivré par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis, et expiré depuis moins de trois ans, si ce titulaire s'établit au Québec et ne fait pas l'objet d'une interdiction de conduire, d'une révocation ou d'une suspension de son permis ou de la classe de celui-ci ou d'une suspension de son droit d'obtenir un permis ou une classe de celui-ci en vigueur ou imposée mais non encore en vigueur, y compris en vertu d'une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'une loi d'un état des États-Unis.

Examen requis Toutefois, la Société peut exiger que ce titulaire se soumette à un examen lorsque le permis demandé est un permis autorisant la conduite d'un véhicule de commerce, d'un véhicule d'urgence, d'un taxi, d'un autobus ou d'un minibus. ».

c. C-24.2,  
a. 91, remp. **42.** L'article 91 de ce code est remplacé par le suivant :

Titulaire  
d'un permis  
étranger

« **91.** La Société peut délivrer un permis de conduire au titulaire d'un permis de conduire valide délivré à l'extérieur du Canada ou des États-Unis qui s'établit au Québec, s'il satisfait aux exigences suivantes :

1° il ne fait pas l'objet d'une interdiction de conduire, d'une révocation ou d'une suspension de son permis ou de la classe de celui-ci ou d'une suspension de son droit d'obtenir un permis ou une classe de celui-ci en vigueur ou imposée mais non encore en vigueur en vertu d'une loi de son pays d'origine ;

2° il réussit l'examen de compétence ;

3° il acquitte les droits et les frais fixés par règlement ainsi que la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151 et 151.2 de la Loi sur l'assurance automobile. ».

c. C-24.2,  
a. 92, mod.

**43.** L'article 92 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les dixième et onzième lignes du membre de phrase introductif, des mots « du montant fixé en vertu de l'article 151 » par les mots « de la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151 et 151.2 » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° un employé d'une organisation internationale gouvernementale reconnue par le gouvernement du Québec et un membre d'une représentation d'un État accrédité auprès de cette organisation, à l'exclusion d'un membre du personnel de service ; » ;

3° par la suppression du paragraphe 4° ;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 5°, des mots « , à l'exclusion d'un membre du personnel de service » ;

5° par le remplacement, à la première ligne du paragraphe 6°, de « 1° à 5° » par « 1° à 3° et 5° ».

c. C-24.2,  
a. 92.0.1, aj.

**44.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 92, du suivant :

Permis  
probatoire

« **92.0.1** Dans les cas prévus aux articles 90 à 92, le permis délivré par la Société est un permis probatoire lorsque la personne qui le demande est titulaire, depuis moins de deux ans, d'un permis de conduire valide. ».

c. C-24.2,  
a. 93.1, aj. **45.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

Coûts re-  
latifs aux  
permis

« **93.1** Le titulaire du permis probatoire ou du permis de conduire doit, selon la fréquence prévue par règlement, payer à la Société, les droits et les frais fixés par règlement ainsi que la contribution d'assurance fixée en vertu de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile, au cours des périodes déterminées par règlement.

Renoncia-  
tion à  
conduire

Le titulaire d'un tel permis qui renonce à conduire un véhicule routier pendant la totalité ou une partie de la durée correspondant au paiement des sommes visées au premier alinéa doit en aviser la Société avant la date d'échéance du paiement de ces sommes ou à toute date ultérieure déterminée par règlement. Il ne sera alors pas tenu de payer les droits et les frais ni la contribution d'assurance prescrits pour la période au cours de laquelle cette renonciation a effet.

Interdiction  
de conduire

Le titulaire d'un tel permis qui n'a pas payé les sommes prévues au premier alinéa à la date d'échéance ou qui avise la Société qu'il renonce à conduire un véhicule routier conformément au deuxième alinéa, ne peut, à compter de cette date d'échéance ou de la date à laquelle la Société a reçu l'avis de renonciation, selon le cas, et sans autre avis, conduire un véhicule routier.

Autorisation  
à conduire  
de nouveau

Le titulaire d'un tel permis peut demander à la Société, pendant la durée correspondant au paiement des sommes visées au premier alinéa, de l'autoriser à conduire de nouveau un véhicule routier. Il doit alors acquitter les droits et les frais, la contribution d'assurance et les frais supplémentaires prévus par règlement, conformément aux conditions et aux modalités prévues par règlement. ».

c. C-24.2,  
a. 94, mod. **46.** L'article 94 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Permis  
unique

« **94.** Nul ne peut être titulaire de plus d'un permis d'apprenti-conducteur, de plus d'un permis probatoire ou de plus d'un permis de conduire de la même classe délivrés par la Société.

Permis  
unique

Nul ne peut être à la fois titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur et d'un permis probatoire de la même classe délivrés par la Société.

Permis  
unique

Nul ne peut être à la fois titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur et d'un permis de conduire de la même classe délivrés par la Société.

Permis  
unique

Nul ne peut être à la fois titulaire d'un permis probatoire et d'un permis de conduire de la même classe délivrés par la Société. ».

c. C-24.2,  
a. 95, remp.

**47.** L'article 95 de ce code est remplacé par le suivant :

Changement

« **95.** Le titulaire d'un permis doit informer la Société, lors du paiement des sommes prévues à l'article 93.1, de tout changement concernant les documents et les renseignements qui doivent être fournis au moment de l'obtention ou du renouvellement d'un permis.

Délai

Il doit également informer la Société de tels changements dans les 30 jours qui suivent le changement. ».

c. C-24.2,  
a. 103, mod.

**48.** L'article 103 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « ou endommagé » par les mots « , endommagé ou sur lequel apparaît un renseignement erroné ».

c. C-24.2,  
a. 104, mod.

**49.** L'article 104 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « volé », des mots « ou qu'il contient un renseignement erroné ».

c. C-24.2,  
a. 107, mod.

**50.** L'article 107 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « sans délai son permis » par les mots « son permis à la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de la révocation ou à toute autre date ultérieure fixée par la Société. ».

c. C-24.2,  
a. 117, mod.

**51.** L'article 117 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « l'article 185 » par « l'un des articles 185 ou 191.2 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « que » par le mot « qui ».

c. C-24.2,  
a. 118, mod.

**52.** L'article 118 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le nombre « 185 », de « ou dont le permis probatoire a été suspendu en vertu de l'article 191.2, ».

c. C-24.2,  
a. 121, mod.

**53.** L'article 121 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans les deux ans qui précèdent la révocation ou la suspension qui donne lieu à la demande de permis restreint, le permis du requérant a déjà été révoqué ou suspendu ou son droit d'obtenir un permis a déjà été suspendu par suite d'une déclaration de culpabilité

pour une infraction à l'une des dispositions du Code criminel visées à l'article 180 ou par suite de l'accumulation de points d'inaptitude, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° au moment de la présentation de la requête, le permis du requérant ou son droit d'en obtenir un fait l'objet d'une suspension en vigueur ou imposée et non encore en vigueur; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la sanction qui donne lieu à la demande de permis restreint n'est pas une révocation du permis de conduire imposée en vertu de l'article 185 ou une suspension du permis probatoire imposée en vertu de l'article 191.2; »;

4° par la suppression du paragraphe 4°.

c. C-24.2,  
a. 122, mod.

**54.** L'article 122 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « révocation », des mots « ou la suspension »;

2° par l'addition, à la fin, des mots « ou un permis probatoire ».

c. C-24.2,  
a. 124, mod.

**55.** L'article 124 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « ordonnance » des mots « ou, si entre la date fixée pour la présentation de la requête et celle de la délivrance du permis restreint, le droit de cette personne d'obtenir un permis fait l'objet d'une suspension en vigueur ou imposée et non encore en vigueur, ».

c. C-24.2,  
a. 125, mod.

**56.** L'article 125 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « révocation », des mots « ou une suspension ».

c. C-24.2,  
a. 127, mod.

**57.** L'article 127 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou d'une municipalité régionale de comté » par les mots « , sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, sur le territoire qui comprend l'ensemble des territoires de municipalités qui sont enclavés dans celui de la municipalité de la Baie James ou sur le territoire qui comprend l'ensemble des territoires de municipalités constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, chapitre 55) ».

c. C-24.2,  
a. 128, mod.

**58.** L'article 128 de ce code est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou d'une municipalité régionale de comté » par les mots « , du territoire d'une municipalité régionale de comté, du territoire qui comprend l'ensemble des territoires de municipalités qui sont enclavés dans celui de la municipalité de la Baie James ou du territoire qui comprend l'ensemble des territoires de municipalités constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent ».

c. C-24.2,  
a. 129, mod.

**59.** L'article 129 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Pour enseigner, moyennant rémunération, la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur, » par les mots « Pour dispenser de l'enseignement au sein d'une école de conduite pour laquelle un permis d'école de conduite a été délivré, ».

c. C-24.2,  
a. 141,  
remp.

**60.** L'article 141 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Infraction  
et peine

« **141.** Quiconque contrevient à l'article 92.1 ou au troisième alinéa de l'article 93.1 ou à l'un des articles 107 ou 129 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$. ».

c. C-24.2,  
a. 142, mod.

**61.** L'article 142 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « permis », des mots « ou lors d'un changement visé à l'article 95 ».

c. C-24.2,  
a. 146.2, aj.

**62.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 146.1, du suivant :

Renseigne-  
ment faux

« **146.2** Quiconque donne sciemment un renseignement faux ou trompeur lors de la demande d'un permis d'école de conduite ou d'un permis d'enseignement commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$. ».

c. C-24.2,  
a. 153, mod.

**63.** L'article 153 de ce code est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « ainsi que pour faire le commerce de remettre en circulation des véhicules routiers qu'elle monte avec les pièces ou les véhicules reçus ».

c. C-24.2,  
a. 155, mod.

**64.** L'article 155 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou par un numéro qui y fait référence ; ».

c. C-24.2,  
a. 160.1, aj. **65.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 160, du suivant :

Cautionnement

« **160.1** Une association de commerçants ou de recycleurs peut, selon la forme, les conditions et les modalités établies par règlement du gouvernement, se porter caution pour ses membres. Elle doit alors déposer une somme en garantie auprès d'une société de fiducie. Cette somme est fixée par la Société. ».

c. C-24.2,  
a. 163,  
rem.  
Suspension

**66.** L'article 163 de ce code est remplacé par le suivant :

« **163.** Une personne dont la licence fait l'objet d'une suspension doit, sur demande de la Société, retourner sa licence à la date d'entrée en vigueur de la suspension ou à toute autre date ultérieure fixée par la Société. ».

Confiscation

La Société peut demander à un agent de la paix de confisquer la licence de toute personne qui refuse ou omet de se conformer à cette exigence. Sur la demande motivée de l'agent de la paix, la personne doit lui remettre immédiatement sa licence. ».

c. C-24.2,  
a. 164.1, aj.

**67.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 164, du suivant :

Renseignement faux

« **164.1** Quiconque donne sciemment un renseignement faux ou trompeur lors de la demande d'une licence commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$. ».

c. C-24.2,  
a. 166.1, aj.

**68.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I du titre IV, de l'article suivant :

Accident

« **166.1** Le présent titre s'applique à un accident survenu sur tout chemin ou terrain. ».

c. C-24.2,  
a. 180, mod.

**69.** L'article 180 de ce code, modifié par l'article 11 du chapitre 19 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les huitième, neuvième et dixième lignes du premier alinéa, des mots « est révoqué et le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit en ordonner la confiscation pour qu'il soit remis à la Société. » par les mots « d'apprenti-conducteur et son permis probatoire ou son permis de conduire sont révoqués et le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit en ordonner la confiscation pour qu'ils soient remis à la Société. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « , son droit d'en obtenir un est suspendu. »

par les mots « d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire, son droit de l'obtenir est suspendu. ».

c. C-24.2,  
a. 185,  
remp.

Révocation  
ou suspension

**70.** L'article 185 de ce code est remplacé par le suivant :

« **185.** Dès que le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne est égal ou supérieur à celui prévu par règlement, la Société doit révoquer le permis de conduire de cette personne ou suspendre, si elle n'est plus titulaire d'un permis de conduire, son droit de l'obtenir. ».

Révocation  
ou suspension

Lorsqu'une personne est à la fois titulaire d'un permis de conduire et d'un permis d'apprenti-conducteur d'une autre classe et que le nombre de points d'inaptitude inscrits à son dossier est égal ou supérieur à celui prévu par règlement, la Société doit révoquer le permis de conduire et le permis d'apprenti-conducteur de cette personne ou suspendre, si elle n'est plus titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis d'apprenti-conducteur, son droit de l'obtenir. ».

c. C-24.2,  
intitulé,  
remp.

**71.** L'intitulé de la section III du chapitre I du titre V de ce code est remplacé par le suivant :

« AUTRES RÉVOCATIONS ».

c. C-24.2,  
a. 186, ab.

**72.** L'article 186 de ce code est abrogé.

c. C-24.2,  
a. 187.1,  
remp.

Révocation  
ou suspension

**73.** L'article 187.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **187.1** Dès que la Société considère, au sens de l'article 112, qu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'article 94, elle doit révoquer ses permis. En outre, si postérieurement à la date où l'infraction fut commise, cette personne cesse d'être titulaire d'un permis, elle doit suspendre son droit d'en obtenir un. ».

c. C-24.2,  
a. 187.2,  
mod.

**74.** L'article 187.2 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Révocation  
de la classe  
du permis

« **187.2** Dès que la Société considère, au sens de l'article 112, qu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 519.11, au deuxième alinéa de l'article 519.12 ou à l'article 519.44, elle doit révoquer la classe du permis autorisant la conduite d'un véhicule automobile visé au titre VIII.1 de cette personne ou suspendre, si celle-ci n'est pas titulaire d'une telle classe, son droit d'en obtenir une. ».

c. C-24.2,  
intitulé,  
remp.

**75.** Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre II du titre V par le suivant :

« INTERDICTION DE REMETTRE UN VÉHICULE ROUTIER EN CIRCULATION, SUSPENSION DES PERMIS ET DES LICENCES ».

c. C-24.2,  
intitulé,  
remp.

**76.** Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section I du chapitre II du titre V par le suivant :

« INTERDICTION DE REMETTRE UN VÉHICULE ROUTIER EN CIRCULATION, SUSPENSION DES PERMIS D'APPRENTIS-CONDUCTEURS, DES PERMIS PROBATOIRES ET DES PERMIS DE CONDUIRE ».

c. C-24.2,  
a. 188,  
remp.

**77.** L'article 188 de ce code est remplacé par le suivant :

Interdiction  
de remise en  
circulation

« **188.** La Société peut interdire de remettre un véhicule routier en circulation dans les cas suivants :

1° des renseignements faux ou inexacts ont été fournis lors de la demande d'immatriculation ou lors d'un changement visé à l'article 28;

2° le propriétaire néglige ou refuse de soumettre le véhicule à une vérification mécanique ou de fournir le certificat de vérification mécanique qui lui a été délivré;

3° le propriétaire néglige ou refuse de fournir à la Société un renseignement qu'elle lui demande en vertu du présent code ou une déclaration ou une attestation qu'elle lui demande en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'assurance automobile;

4° le propriétaire est débiteur de la Société à l'égard des sommes visées à l'un des articles 21, 31.1, 69 ou 93.1 relativement à un chèque sans provisions suffisantes ou qui est retourné par une institution financière pour tout autre motif ou à l'égard des frais exigibles en vertu des paragraphes 4.1°, 5° et 10° de l'article 624;

5° le propriétaire avisé par la Société de soumettre son véhicule à la vérification mécanique a fait défaut de se présenter. ».

c. C-24.2,  
a. 189, mod.

**78.** L'article 189 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Interdiction  
obligatoire

« **189.** La Société doit interdire de remettre un véhicule routier en circulation dans les cas suivants : » ;

2° par la suppression des paragraphes 3° et 4°.

c. C-24.2,  
a. 190, mod.

**79.** L'article 190 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Suspension  
facultative

« **190.** La Société peut suspendre un permis d'apprenti-conducteur et un permis probatoire ou un permis de conduire ou une classe de ceux-ci lorsque le titulaire de l'un ou plusieurs de ces permis : » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 2°, des mots « au permis de la classe » par les mots « à un des permis ou à une des classes de permis » ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 3°, des mots « au permis de la classe » par les mots « à un des permis ou à une des classes de permis » ;

4° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° a fourni des renseignements faux ou inexacts lors de l'obtention ou du renouvellement d'un permis ou de la classe visée ou lors d'un changement visé à l'article 95 ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° est débiteur de la Société à l'égard des sommes visées à l'un des articles 21, 31.1, 69 ou 93.1 relativement à un chèque sans provisions suffisantes ou qui est retourné par une institution financière pour tout autre motif ou à l'égard des frais exigibles en vertu des paragraphes 4.1° et 5° de l'article 624. ».

c. C-24.2,  
a. 191,  
remp.

**80.** L'article 191 de ce code est remplacé par le suivant :

Suspension  
obligatoire

« **191.** La Société doit suspendre un permis d'apprenti-conducteur et un permis probatoire ou un permis de conduire ou une classe de ceux-ci lorsque le titulaire de l'un ou plusieurs de ces permis, selon un rapport médical ou optométrique, est atteint d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation qui, suivant les normes médicales et optométriques établies par règlement, sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant à un des permis ou à une des classes de permis qu'il possède. ».

c. C-24.2,  
aa. 191.1 et  
191.2, aj.

**81.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 191, des suivants :

Interdiction  
de  
suspendre

« **191.1** Malgré l'article 191, la Société peut ne pas suspendre un permis ou une classe de celui-ci ou lever une telle suspension si le titulaire du permis démontre, selon le cas, à la satisfaction de la Société :

1° qu'il a développé des habiletés compensatoires qui le rendent apte à conduire un véhicule routier correspondant au permis ou à la classe en cause sans constituer un danger pour la sécurité du public ;

2° qu'il peut conduire un véhicule routier correspondant au permis ou à la classe en cause, en respectant des conditions reliées à son état fonctionnel, lesquelles le rendent apte à conduire ce véhicule sans constituer un danger pour la sécurité du public.

Suspension  
obligatoire

« **191.2** Dès que le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne, qui n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire ou qui est titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur, est égal ou supérieur à celui prévu au règlement pris en vertu du paragraphe 9.3° de l'article 619, la Société doit suspendre, pour une période de trois mois, son permis d'apprenti-conducteur et son permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur ou son permis probatoire, ou suspendre, si elle n'est pas titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur, d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire, son droit de l'obtenir. ».

c. C-24.2,  
a. 192, mod.

**82.** L'article 192 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Période de  
suspension

« **192.** Dès que la Société considère, au sens de l'article 112, qu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au premier alinéa de l'article 105, la Société doit suspendre son permis d'apprenti-conducteur et son permis probatoire ou son permis de conduire ou suspendre, si elle n'est pas titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire, son droit de l'obtenir : » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2° et après le nombre « 191, » du nombre « 191.2, ».

c. C-24.2,  
a. 193, mod.

**83.** L'article 193 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le nombre « 191, » du nombre « 191.2, ».

c. C-24.2,  
a. 194, mod.

**84.** L'article 194 de ce code, modifié par l'article 214 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « d'une personne ou son droit d'en obtenir un » par les mots « d'apprenti-conducteur et le permis probatoire ou le permis de conduire d'une personne ou suspendre, si elle n'est pas titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire, son droit de l'obtenir, ».

c. C-24.2,  
a. 195,  
remp.  
Droit  
suspendu

**85.** L'article 195 de ce code est remplacé par le suivant :

« **195.** Lorsque la période de validité d'un permis se termine avant la fin de la période de la suspension dont celui-ci faisait l'objet, le droit d'obtenir un permis est alors suspendu pour la durée de la période de suspension non expirée. ».

c. C-24.2,  
a. 195.1, aj.

**86.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 195, du suivant :

Suspension  
obligatoire

« **195.1** La Société doit suspendre le permis restreint d'une personne si, après la date où il a été délivré, le droit de cette personne d'obtenir un permis fait l'objet d'une suspension en vigueur ou imposée et non encore en vigueur. Cette suspension demeure en vigueur tant que la suspension du droit d'obtenir un permis n'est pas levée. ».

c. C-24.2,  
a. 196, mod.

**87.** L'article 196 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatre dernières lignes du premier alinéa, des mots « ou le droit d'obtenir un tel permis du propriétaire et du conducteur de ce véhicule, de même que l'immatriculation de tout véhicule routier immatriculé au nom de l'un ou de l'autre ainsi que leur droit d'obtenir une immatriculation. » par les mots « d'apprenti-conducteur et le permis probatoire ou le permis de conduire du propriétaire et du conducteur de ce véhicule ou suspend, s'ils ne sont pas titulaires d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire, leur droit de l'obtenir. En outre, elle doit interdire la remise en circulation de tout véhicule routier immatriculé au nom de l'une ou l'autre de ces personnes. » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « annulées », des mots « ou l'interdiction de remettre un véhicule routier en circulation ne doit pas être prononcée ou doit être annulée » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Suspensions  
annulées

« À l'égard du conducteur et du propriétaire, les suspensions prévues au premier alinéa ne doivent pas être imposées ou doivent être annulées ou l'interdiction de remettre un véhicule routier en circulation ne doit pas être prononcée ou doit être annulée lorsqu'il est démontré, à la satisfaction de la Société, qu'au moment de l'accident, le conducteur était propriétaire d'un véhicule routier pour lequel il détenait le contrat d'assurance de responsabilité requis en vertu de la Loi sur l'assurance automobile. ».

c. C-24.2,  
a. 197, mod.

**88.** L'article 197 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Suspension  
levée

« **197.** La Société doit lever la suspension imposée à la personne visée à l'article 196 et l'interdiction de remettre en circulation tout véhicule routier immatriculé à son nom, si celle-ci remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle fournit à la Société une garantie conforme à l'article 198 de satisfaire à tout jugement susceptible de découler de l'accident ;

2° elle fournit à la Société une preuve d'exonération, d'acquiescement ou d'entente de paiement par versements réguliers jugée satisfaisante à l'égard de toute réclamation découlant ou susceptible de découler de l'accident, jusqu'à concurrence du montant applicable. » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « , qu'elle avait levée » par les mots « et l'interdiction qu'elle avait levées ».

c. C-24.2,  
a. 200, mod.

**89.** L'article 200 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du texte qui précède le paragraphe 1°, des mots « , l'immatriculation du véhicule routier ou le droit de les obtenir » par les mots « d'apprenti-conducteur et le permis probatoire ou le permis de conduire ou le droit de les obtenir et interdit la remise en circulation du véhicule routier immatriculé au nom ».

c. C-24.2,  
a. 201,  
remp.

Suspension  
levée

**90.** L'article 201 de ce code est remplacé par le suivant :

« **201.** La Société doit lever la suspension imposée à la personne visée à l'article 200 et l'interdiction de remettre en circulation le véhicule routier immatriculé au nom de cette personne dans les cas suivants :

1° pour les accidents survenus entre le 1<sup>er</sup> octobre 1961 et le 28 février 1978, lorsque la personne a satisfait à la condamnation

jusqu'à concurrence de 35 000 \$ en outre des intérêts et des frais, déduction faite des dommages aux biens d'autrui jusqu'à concurrence de 200 \$;

2° pour les accidents survenus à compter du 1<sup>er</sup> mars 1978, lorsque la personne a satisfait à la condamnation jusqu'à concurrence du montant prescrit à l'article 87 de la Loi sur l'assurance automobile;

3° pour les accidents visés aux paragraphes 1° et 2°, lorsque la personne a conclu une entente avec son créancier, à la satisfaction de la Société, à l'effet d'effectuer le paiement par versements réguliers.

Remise en  
vigueur

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la Société doit, sur réception d'un avis du créancier indiquant l'interruption des versements, remettre en vigueur la suspension et l'interdiction qu'elle avait levées à la suite de l'entente. ».

c. C-24.2,  
a. 202,  
ramp.  
Suspension  
levée

**91.** L'article 202 de ce code est remplacé par le suivant :

« **202.** Lorsque la Société a effectué un paiement pour satisfaire à un jugement, elle doit lever la suspension imposée à la personne visée à l'article 200 et l'interdiction de remettre en circulation le véhicule routier immatriculé au nom de cette personne dans les cas suivants :

1° la personne lui a remboursé le montant total déboursé avec intérêts;

2° la personne a conclu avec elle une entente à l'effet d'effectuer le remboursement par versements réguliers.

Interruption  
des verse-  
ments

Dans le cas visé au paragraphe 2°, la Société remet en vigueur la suspension et l'interdiction qu'elle avait levées à la suite de l'entente lorsque la personne interrompt ses versements. ».

c. C-24.2,  
a. 203, mod.

**92.** L'article 203 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « permis », des mots « , s'il est déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 146.2 à moins qu'un pardon n'ait été obtenu ».

c. C-24.2,  
a. 204,  
ramp.  
Durée de la  
suspension

**93.** L'article 204 de ce code est remplacé par le suivant :

« **204.** La Société doit suspendre un permis d'école de conduite ou un permis d'enseignement :

1° pour trois mois, si son titulaire est déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 146.2 à 150 ou 644, alors qu'il avait déjà

été déclaré coupable, au cours des deux années qui précèdent cette déclaration de culpabilité, d'une infraction visée à ces articles;

2° pour six mois, si son titulaire est déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 146.2 à 150 ou 644, alors qu'il avait déjà été déclaré coupable, au cours des deux années qui précèdent cette déclaration de culpabilité, de deux autres infractions visées à ces articles;

3° pour douze mois, si son titulaire est déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 146.2 à 150 ou 644, alors qu'il avait déjà été déclaré coupable, au cours des deux années qui précèdent cette déclaration de culpabilité, de plus de deux autres infractions visées à ces articles.

Pardon

Pour l'application du présent article, il ne doit pas être tenu compte d'une déclaration de culpabilité pour laquelle un pardon a été obtenu. ».

c. C-24.2,  
a. 207, mod.

**94.** L'article 207 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant:

« 3° la licence d'un commerçant ou d'un recycleur qui a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 164.1, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu. ».

c. C-24.2,  
a. 208,  
remp.  
Suspension  
obligatoire

**95.** L'article 208 de ce code est remplacé par le suivant:

« **208.** La Société doit suspendre une licence de commerçant ou de recycleur ou le droit d'obtenir une telle licence:

1° pour trois mois, si son titulaire ou la personne qui demande une telle licence est déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 164.1 ou à l'article 166 pour une contravention à l'un des articles 151, 153 ou 158, alors qu'il avait été déclaré coupable, au cours des deux années qui précèdent cette déclaration de culpabilité, d'une infraction à l'article 164.1 ou à l'article 166 pour une contravention à l'un des articles 151, 153 ou 158;

2° pour six mois, si son titulaire ou la personne qui demande une telle licence est déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 164.1 ou à l'article 166 pour une contravention à l'un des articles 151, 153 ou 158, alors qu'il avait déjà été déclaré coupable, au cours des deux années qui précèdent cette déclaration de culpabilité, de deux autres infractions à l'article 164.1 ou à l'article 166 pour des contraventions à l'un des articles 151, 153 ou 158;

3° pour douze mois, si son titulaire ou la personne qui demande une telle licence est déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 164.1 ou à l'article 166 pour une contravention à l'un des articles 151, 153 ou 158, alors qu'il avait déjà été déclaré coupable, au cours des deux années qui précèdent cette déclaration de culpabilité, de plus de deux autres infractions à l'article 164.1 ou à l'article 166 pour des contraventions à l'un des articles 151, 153 ou 158;

4° pour une période additionnelle d'une durée correspondant à la période initiale de suspension de trois, six ou douze mois, si le titulaire d'une telle licence continue d'exploiter son commerce alors que sa licence est suspendue en vertu respectivement des paragraphes 1°, 2° ou 3°.

**Pardon** Pour l'application du présent article, il ne doit pas être tenu compte d'une déclaration de culpabilité pour laquelle un pardon a été obtenu. ».

c. C-24.2,  
a. 210.1, aj. **96.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 210, du suivant :

**Numéro d'identification** « **210.1** Lorsqu'un véhicule n'est pas muni d'un numéro d'identification, le propriétaire de ce véhicule doit demander à la Société ou à l'un de ses mandataires d'y apposer un tel numéro conformément au deuxième alinéa de l'article 210. ».

c. C-24.2,  
a. 214.1, aj. **97.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II du titre VI, de l'article suivant :

**Véhicules routiers pour fins agricoles** « **214.1** Le présent chapitre ne s'applique pas à un ensemble de véhicule routiers comprenant des remorques ou des semi-remorques utilisées à des fins agricoles et appartenant à un agriculteur au sens de l'article 16 ou des machines agricoles, lorsque celles-ci sont tirées par un tracteur de ferme.

**Réfecteurs** Cependant, celles-ci doivent être équipées, à l'arrière, de deux réfecteurs rouges placés de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre. ».

c. C-24.2,  
a. 215, mod. **98.** L'article 215 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier<sup>3</sup> alinéa, du suivant :

« 3.1° deux réfecteurs rouges placés à l'arrière, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre; » ;

2° par le remplacement des paragraphes 7° et 8° du premier alinéa par les suivants :

« 7° un feu de position et un réflecteur latéraux jaunes placés sur chaque côté, le plus près possible de l'avant ;

« 8° un feu de position et un réflecteur latéraux rouges placés sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière ; » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Ensemble de véhicules routiers « Dans le cas d'un ensemble de véhicules routiers, le dernier véhicule doit être muni à l'arrière des feux et réflecteurs visés aux paragraphes 3°, 3.1°, 4°, 6° et 10°. » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Largeur excédant 2,03 mètres « Les feux visés au paragraphe 2° ne sont pas requis pour tout véhicule dont la largeur excède 2,03 mètres. ».

c. C-24.2, a. 215.1, aj. **99.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 215, du suivant :

Longueur de 9,1 mètres « **215.1** Tout véhicule automobile d'une longueur de 9,1 mètres ou plus doit être muni d'un feu de position et d'un réflecteur latéraux jaunes, placés sur chaque côté, à mi-distance entre les feux latéraux avant et arrière. ».

c. C-24.2, a. 216, mod. **100.** L'article 216 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du texte qui précède le paragraphe 1°, de « troisième alinéa de l'article 215 » par « premier alinéa de l'article 214.1 » ;

2° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° à l'avant, de trois feux d'identification jaunes, placés horizontalement au centre et plus haut que le sommet du pare-brise et espacés d'au moins 150 mm et d'au plus 300 mm l'un de l'autre ; ».

c. C-24.2, a. 216.1, aj. **101.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 216, du suivant :

Semi-remorque « **216.1** Le paragraphe 8° de l'article 215 et les paragraphes 2° et 5° de l'article 216 ne s'appliquent pas à un véhicule automobile conçu

pour tirer une semi-remorque et ne comportant pas d'espace pour le chargement. ».

c. C-24.2,  
a. 217, ab.

**102.** L'article 217 de ce code est abrogé.

c. C-24.2,  
a. 219, mod.

**103.** L'article 219 de ce code est modifié par la suppression, dans les quatre dernières lignes, des mots « , à l'exception des feux de gabarit rouges qui, dans ce cas, ne sont plus prescrits dans la mesure où les feux arrière sont placés à au plus 150 mm des extrémités droite et gauche du véhicule. ».

c. C-24.2,  
a. 220,  
ramp.

Remorque  
ou semi-  
remorque

**104.** L'article 220 de ce code est remplacé par le suivant :

« **220.** Toute remorque ou semi-remorque doit, en outre des feux et réflecteurs prescrits par les articles 215 et 216, être munie d'un feu de position latéral rouge placé sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière.

Feu de  
position et  
réflecteur

Elle doit, en outre, être munie :

1° si elle est d'une longueur de 1,8 mètre ou plus, d'un feu de position latéral jaune placé sur chaque côté, le plus près possible de l'avant ;

2° si elle est d'une longueur de 9,1 mètres ou plus, d'un feu de position et d'un réflecteur latéraux jaunes placés à mi-distance entre les feux latéraux avant et arrière. ».

c. C-24.2,  
a. 220.1, aj.

**105.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 220, du suivant :

Feux et  
réflecteurs

« **220.1** Les feux et les réflecteurs prescrits au présent chapitre peuvent être combinés à la condition de satisfaire aux exigences du présent chapitre.

Feu de  
gabarit

Toutefois, un feu de gabarit ne peut être combiné avec un feu d'identification, ni un feu de gabarit arrière avec un feu de position arrière. ».

c. C-24.2,  
a. 223,  
ramp.

Feu de  
recul

**106.** L'article 223 de ce code est remplacé par le suivant :

« **223.** Tout feu de recul d'un véhicule automobile doit demeurer éteint lorsque le véhicule est en marche avant. ».

c. C-24.2,  
a. 225, mod.

**107.** L'article 225 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, des mots « en dehors d'une cité ou d'une ville » par les mots « sur un chemin public ».

c. C-24.2,  
a. 239, mod.

**108.** L'article 239 de ce code est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « de quelque couleur que ce soit. » ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Feux pivots  
ou  
clignotants

« Aucun véhicule routier visé à l'un des articles 226 ou 227 ne peut être muni de feux clignotants ou pivotants d'une couleur autre que celle autorisée pour ce véhicule, conformément à l'article qui vise un tel véhicule. ».

c. C-24.2,  
a. 240.1, aj.

**109.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 240, du suivant :

Véhicule  
remorqueur

« **240.1** Tout véhicule remorqueur doit être muni de l'équipement nécessaire pour faire fonctionner les feux prévus au présent chapitre de la remorque ou de la semi-remorque qu'il tire. ».

c. C-24.2,  
a. 244,  
remp.

Remorques  
et semi-  
remorques

**110.** L'article 244 de ce code est remplacé par le suivant :

« **244.** Les remorques et les semi-remorques qui font partie d'un ensemble de véhicules routiers et dont la masse, charge comprise, est de 1 300 kg ou plus ou dont la masse, charge comprise, excède la moitié de la masse nette du véhicule automobile qui les tire doivent être munies d'un système de freins indépendant permettant l'application d'une force de freinage sur chaque roue portante.

Véhicule  
remorqueur

Le véhicule remorqueur doit être muni de l'équipement nécessaire pour faire fonctionner le système de freins de toute remorque ou semi-remorque visée au premier alinéa qu'il tire.

Ensemble  
de véhicules  
routiers

Le présent article ne s'applique pas à un ensemble de véhicules routiers comprenant des remorques ou des semi-remorques utilisées à des fins agricoles et appartenant à un agriculteur au sens de l'article 16 ou des machines agricoles, lorsque celles-ci sont tirées par un tracteur de ferme. ».

c. C-24.2,  
a. 245, mod.

**111.** L'article 245 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « , autres que celles visées à l'article 244, » ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Véhicule  
remorqueur

« Le véhicule remorqueur doit être muni de l'équipement nécessaire pour accrocher les chaînes, les câbles ou le dispositif de sûreté de la remorque ou de la semi-remorque qu'il tire. ».

c. C-24.2,  
a. 256, mod. **112.** L'article 256 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Application « En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. ».

c. C-24.2,  
a. 277, mod. **113.** L'article 277 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « ou à l'article 256 ».

c. C-24.2,  
a. 279, ab. **114.** L'article 279 de ce code est abrogé.

c. C-24.2,  
a. 280,  
remp. **115.** L'article 280 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Véhicule non conforme « **280.** Le propriétaire dont le véhicule routier n'est pas conforme aux exigences de l'article 236 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$. ».

c. C-24.2,  
a. 281,  
remp. **116.** L'article 281 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par les suivants :

Phare blanc « **281.** Quiconque installe ou utilise un phare blanc en contravention à l'article 224 ou contrevient à l'article 256 commet une infraction et est passible d'une amende 100 \$ à 200 \$.

Visibilité « **281.1** La personne qui conduit un véhicule routier dont le pare-brise et les vitres ne sont pas libres de toute matière pouvant nuire à la visibilité du conducteur commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ».

c. C-24.2,  
a. 282,  
remp. **117.** L'article 282 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Véhicule non conforme « **282.** Le propriétaire dont le véhicule n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 210.1, 214.1 à 223, 225, 230, 231, 234, 235, 237, 240.1, 242, 243, 246, 254, 258, 261 à 264, du premier alinéa de l'article 265 ou de l'article 268 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ».

c. C-24.2,  
a. 283.1, aj. **118.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 283, du suivant :

Infraction et peine « **283.1** Quiconque contrevient à l'un des articles 214, 248, 259, 260 ou 266, au deuxième alinéa de l'article 267 ou à l'article 271 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. ».

c. C-24.2, a. 284, mod. **119.** L'article 284 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « à 252 » par « ou 251 ».

c. C-24.2, a. 285, mod. **120.** L'article 285 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 244 ou 245 » par « 239, 244, 245, 255 ou 270 ».

c. C-24.2, a. 286, mod. **121.** L'article 286 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « article » par « un des articles 210 ou ».

c. C-24.2, a. 287.1, aj. **122.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 287, du suivant :

Infraction et peine « **287.1** La personne physique qui contrevient à l'article 252 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

Infraction et peine La personne morale qui contrevient à l'article 252 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$. ».

c. C-24.2, a. 288, mod. **123.** L'article 288 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Trottinette et tricycle « En outre, pour l'application du présent titre, une trottinette et un tricycle d'adulte sont assimilés à une bicyclette. ».

c. C-24.2, a. 289, mod. **124.** L'article 289 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « signalisation », des mots « installée sur un chemin public ».

c. C-24.2, a. 293, mod. **125.** L'article 293 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « pour des motifs de sécurité ou dans l'intérêt public » par les mots « au moyen d'une signalisation appropriée » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-24.2, a. 293.1, aj. **126.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 293, du suivant :

Circulation  
restreinte

« **293.1** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, restreindre ou interdire sur ce chemin, pour des motifs de sécurité, la circulation des véhicules ou de certains d'entre eux.

Municipalité

Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir est subordonné à l'autorisation du ministre des Transports, sauf urgence; à défaut d'autorisation, le ministre peut enlever la signalisation en cause.

Interdiction

Nul ne peut conduire un véhicule routier en contravention d'une signalisation installée en application du présent article, à moins que ce véhicule ne soit utilisé pour l'entretien de ce chemin ou pour l'installation ou l'entretien d'utilités publiques qui s'y trouvent. ».

c. C-24.2,  
a. 295, mod.

**127.** L'article 295 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 4.1° régir la circulation des bicyclettes sur une voie cyclable;

« 4.2° interdire, restreindre ou autrement régir la circulation des bicyclettes sur une voie où circulent des véhicules routiers ou aux endroits où circulent des piétons; ».

c. C-24.2,  
a. 296,  
remp.

Chemin à  
accès limité

**128.** L'article 296 de ce code est remplacé par le suivant :

« **296.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin à accès limité peut, au moyen d'une signalisation appropriée, régir ou interdire sur ce chemin la circulation de certaines catégories de véhicules routiers. ».

c. C-24.2,  
aa. 297 et  
298, ab.

**129.** Les articles 297 et 298 de ce code sont abrogés.

c. C-24.2,  
a. 299, mod.

**130.** L'article 299 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Vitesse  
supérieure  
à la limite

« Nul ne peut circuler à une vitesse supérieure à la limite indiquée sur la signalisation installée en vertu du présent article. ».

c. C-24.2,  
a. 303, mod.

**131.** L'article 303 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « signalisation », des mots « conforme aux normes établies par le ministre des Transports ».

c. C-24.2,  
a. 314, mod.

**132.** L'article 314 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « troisième alinéa de l'article 293 ou à l'un des articles 310 à 312 » par « deuxième alinéa de l'article 293 ».

c. C-24.2,  
a. 314.1, aj. **133.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 314, du suivant:

Infraction et peine « **314.1** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 310 à 312 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ».

c. C-24.2,  
a. 316.1, aj. **134.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 316, du suivant:

Infraction et peine « **316.1** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au troisième alinéa de l'article 293.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

Exception Cependant, dans le cas d'un véhicule de promenade, l'amende minimale est de 300 \$. ».

c. C-24.2,  
a. 317, mod. **135.** L'article 317 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Exception « Toutefois, l'amende est de 100 \$ à 200 \$ en cas d'installation d'une signalisation non conforme aux normes établies par le ministre des Transports. ».

c. C-24.2,  
a. 319, mod. **136.** L'article 319 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Trottinette et tricycle « En outre, pour l'application du présent titre, une trottinette et un tricycle d'adulte sont assimilés à une bicyclette. ».

c. C-24.2,  
a. 325, mod. **137.** L'article 325 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « à l'intérieur d'une cité ou d'une ville ou ».

c. C-24.2,  
a. 326.1, aj. **138.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 326, du suivant:

Lignes de démarcation « **326.1** Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voie suivantes:

1° une ligne continue simple;

2° une ligne continue double;

3° une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Exception

En outre de ce qui est prévu aux articles 344 et 378, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée; ce conducteur doit s'assurer toutefois qu'il peut effectuer cette manoeuvre sans danger. ».

c. C-24.2,  
a. 327, mod. **139.** L'article 327 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Application

« En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. ».

c. C-24.2,  
a. 328, mod.

**140.** L'article 328 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Sans » par les mots « Sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît et sans » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « autoroutes » par les mots « chemins à accès limité » ;

3° par la suppression, dans les paragraphes 2° et 3°, des mots « en dehors d'une cité, d'une ville ou d'un village » ;

4° par l'abrogation du paragraphe 4°.

c. C-24.2,  
a. 329, mod. **141.** L'article 329 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « ou du deuxième alinéa de l'article 628 ».

c. C-24.2,  
a. 336, mod. **142.** L'article 336 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « En dehors d'une cité, d'une ville ou d'un village » par « Sur un chemin public où la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus ».

c. C-24.2,  
a. 337, ab.

**143.** L'article 337 de ce code est abrogé.

c. C-24.2,  
a. 343, ab.

**144.** L'article 343 de ce code est abrogé.

c. C-24.2,  
a. 344, mod.

**145.** L'article 344 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 343 » par le nombre « 326.1 » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « si la voie est obstruée ou fermée à la circulation, ».

c. C-24.2,  
a. 364, mod. **146.** L'article 364 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « clignotante ou non, ».

c. C-24.2,  
a. 378, mod. **147.** L'article 378 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions  
non appli-  
cables « Il n'est alors pas tenu de respecter les dispositions de l'article 310, du premier alinéa de l'article 326.1 et des articles 328, 342, 346, 347, 359, 360, 364, 365, 367, 368, 371, 381 à 384 et 386. ».

c. C-24.2,  
a. 381.1, aj. **148.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 381, du suivant :

Application « **381.1** En outre des chemins publics, les articles 380 et 381 s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. ».

c. C-24.2,  
a. 384,  
remp. **149.** L'article 384 de ce code est remplacé par le suivant :

Immobilisa-  
tion d'un  
véhicule « **384.** Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée d'un chemin public où la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus, sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne l'y autorise. ».

c. C-24.2,  
a. 386, mod. **150.** L'article 386 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin, sur une voie de raccordement et sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules; ».

c. C-24.2,  
a. 388, mod. **151.** L'article 388 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du texte qui précède le paragraphe 1° et après le mot « vignettes » des mots « ou plaques » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis. » ;

3° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Application « En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules

routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. ».

c. C-24.2,  
a. 391, mod. **152.** L'article 391 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des mots « , un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur un terrain de centre commercial ou autre terrain où le public est autorisé à circuler. ».

c. C-24.2,  
a. 392, mod. **153.** L'article 392 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « public » par les mots « ou un terrain visé à l'article 391. ».

c. C-24.2,  
a. 394,  
remp.  
Abandon  
d'un  
véhicule **154.** L'article 394 de ce code est remplacé par le suivant :

« **394.** Les articles 391 à 393 s'appliquent également au véhicule routier abandonné sur un chemin privé ou un terrain privé, où le public n'est pas autorisé à circuler, lorsque le propriétaire de ce chemin ou de ce terrain en demande le déplacement à un agent de la paix. ».

c. C-24.2,  
a. 396, mod. **155.** L'article 396 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception « Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à un conducteur effectuant une manœuvre de recul ;

2° au conducteur d'un taxi qui, dans l'exercice de ses fonctions, circule sur un chemin public numéroté dont la limite de vitesse est établie par une municipalité ou qui circule sur un chemin public non numéroté ;

3° à une personne dispensée du port de la ceinture de sécurité par la Société conformément à l'article 398 du présent code. ».

c. C-24.2,  
a. 398,  
remp.  
Certificat  
médical **156.** L'article 398 de ce code est remplacé par le suivant :

« **398.** Lorsque des raisons médicales exceptionnelles le justifient, la Société peut, sur avis du Comité consultatif médical et optométrique délivrer un certificat dispensant une personne du port de la ceinture de sécurité. Le Comité rend son avis sur la recommandation écrite d'un médecin spécialiste formulée après examen de la personne qui a demandé l'exemption du port de la ceinture de sécurité. ».

c. C-24.2,  
a. 399,  
remp.  
Durée **157.** L'article 399 de ce code est remplacé par le suivant :

« **399.** Le certificat médical dispensant du port de la ceinture de sécurité est valide pour la période déterminée par la Société.

Exception      Toutefois, un certificat médical délivré avant le 15 novembre 1990 demeure valide pour une période de deux ans à compter de la date de sa délivrance. ».

c. C-24.2,  
a. 407, mod.      **158.** L'article 407 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « À l'intérieur d'une cité ou d'une ville » par les mots « Sur un chemin public où la vitesse maximale permise est inférieure à 70 km/h ».

c. C-24.2,  
a. 421.1,  
remp.  
Interdiction      **159.** L'article 421.1 de ce code est remplacé par le suivant :  
« **421.1** Nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation de la catégorie prévue par règlement, délivrée pour un véhicule routier en usage exclusivement sur un terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics.

Exception      Toutefois, le conducteur d'un tel véhicule, à l'exception du véhicule sur chenilles métalliques, est autorisé à traverser un chemin public autre qu'un chemin à accès limité. ».

c. C-24.2,  
a. 435, mod.      **160.** L'article 435 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Application      « En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. ».

c. C-24.2,  
a. 437.1, aj.      **161.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 437, du suivant :

Remorquage  
interdit      « **437.1** Nul ne peut tirer à l'aide d'un véhicule remorqueur une remorque ou une semi-remorque dont les feux, le système de freins ou les chaînes, les câbles ou autre dispositif de sûreté ne sont pas reliés au véhicule remorqueur et ne sont pas en bon état de fonctionnement. ».

c. C-24.2,  
a. 443, mod.      **162.** L'article 443 de ce code, modifié par l'article 62 du chapitre 94 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Application      « En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. ».

c. C-24.2,  
a. 453.1, aj. **163.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 453, du suivant :

Chemin à accès limité « **453.1** Un piéton ne peut circuler sur un chemin à accès limité ni sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin, sauf en cas de nécessité. Toutefois, il peut traverser ce chemin à une intersection lorsque des feux de circulation y sont installés. ».

c. C-24.2,  
a. 462, mod. **164.** L'article 462 de ce code est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1°, 2° et 3°, des mots « véhicule automobile » par les mots « véhicule routier ».

c. C-24.2,  
a. 463, mod. **165.** L'article 463 de ce code est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Délivrance « Le permis spécial de circulation est délivré par la Société aux conditions et aux formalités établies et sur paiement des droits et des frais fixés par règlement. Toutefois, il ne peut être délivré par la Société que lorsqu'il autorise la circulation d'un véhicule hors normes par sa fabrication ou par un chargement indivisible.

Délivrance Lorsque le requérant ne peut satisfaire aux conditions visées au deuxième alinéa et lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le permis spécial de circulation peut être délivré par le ministre en vertu de l'article 633 aux conditions et sur paiement des droits fixés par le ministre. ».

c. C-24.2,  
aa. 464.1 et  
464.2, aj. **166.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 464, des suivants :

Service d'escorte « **464.1** Nul ne peut, à moins d'être titulaire d'un permis d'escorte, fournir un service d'escorte d'un véhicule hors normes lorsque les conditions se rattachant au permis spécial autorisant la circulation de ce véhicule exigent que celle-ci se fasse sous escorte.

Service d'escorte « **464.2** Le conducteur d'un véhicule qui escorte un véhicule hors normes dans les circonstances visées à l'article 464.1 doit porter avec lui le permis d'escorte. ».

c. C-24.2,  
a. 466, mod. **167.** L'article 466 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « véhicule automobile » par les mots « véhicule routier ».

c. C-24.2,  
a. 467, mod. **168.** L'article 467 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « véhicule automobile » par les mots « véhicule routier ».

c. C-24.2,  
a. 468, mod. **169.** L'article 468 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « véhicule automobile » par les mots « véhicule routier ».

c. C-24.2,  
a. 470, mod. **170.** L'article 470 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « véhicule automobile » par les mots « véhicule routier ».

c. C-24.2,  
a. 471, mod. **171.** L'article 471 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « autoriser que soit conduit » par les mots « laisser conduire ».

c. C-24.2,  
a. 473,  
remp.  
**172.** L'article 473 de ce code est remplacé par les suivants :

Interdiction « **473.** Le propriétaire ou le locataire d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers ou le transporteur visé au titre VIII.1 qui en est responsable ne peut, à moins qu'il n'obtienne un permis spécial de circulation délivré à cette fin, laisser circuler ce véhicule ou cet ensemble de véhicules lorsqu'il transporte un chargement ou est muni d'un équipement :

1° excédant la largeur maximale du véhicule ou de l'ensemble de véhicules à l'endroit le plus large de celui-ci ou de ses accessoires obligatoires ;

2° excédant la longueur maximale du véhicule ou de l'ensemble de véhicules de plus de 1 mètre à l'avant ou de 2 mètres à l'arrière.

Délivrance Le permis spécial de circulation est délivré aux conditions et aux formalités établies et sur paiement des droits fixés par règlement ou, s'il s'agit d'un permis délivré en vertu de l'article 633, aux conditions et sur paiement des droits fixés par le ministre.

Interdiction « **473.1** Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules visé à l'article 473 à moins qu'il ne porte avec lui le permis spécial de circulation.

Retrait des  
plaques  
d'immatriculation « **473.2** Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 466, 468 et 472, un agent de la paix peut exiger le certificat d'immatriculation et retirer les plaques d'immatriculation du véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à ces exigences.

**Pièces confisquées** L'agent de la paix délivre un reçu au conducteur du véhicule. Il conserve les pièces confisquées si la situation peut être corrigée dans un délai raisonnable ou, dans le cas contraire, les remet à la Société.

**Situation corrigée** L'agent de la paix ou la Société, selon le cas, doit remettre ces pièces au conducteur ou au propriétaire du véhicule dès que la situation est corrigée conformément à la loi. ».

c. C-24.2, a. 474, remp. **173.** L'article 474 de ce code est remplacé par le suivant :

**Drapeau rouge ou panneau réfléchissant** « **474.** Nul ne peut conduire un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers dont l'extrémité d'un chargement ou d'un équipement excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, à moins que ne soit installé à cette extrémité un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant et, la nuit, un feu rouge visible de l'arrière et des côtés d'une distance d'au moins 150 mètres. Le drapeau ou le panneau, ainsi que leur installation, doivent être conformes aux normes prescrites par règlement, le cas échéant. ».

c. C-24.2, a. 475, mod. **174.** L'article 475 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

**Matières dangereuses** « Le conducteur du véhicule automobile ou de l'ensemble de véhicules routiers doit, sur demande de l'agent de la paix, lui remettre, pour examen, les documents prescrits par règlement concernant la cargaison du véhicule et ceux établissant sa compétence dans le transport de matières dangereuses. ».

c. C-24.2, a. 484, mod. **175.** L'article 484 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

**Interdiction** « Nul ne peut conduire un véhicule routier dans lequel a pris place un passager de moins de 16 ans qui ne satisfait pas aux obligations que lui impose le présent article. ».

c. C-24.2, a. 487, remp. **176.** L'article 487 de ce code est remplacé par le suivant :

**Conducteur de bicyclette** « **487.** Sous réserve de l'article 492, le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf si cet espace est obstrué ou s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche. ».

c. C-24.2, a. 490, mod. **177.** L'article 490 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « des », du mot « autres ».

c. C-24.2,  
a. 491, mod. **178.** L'article 491 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « pistes ou bandes » par le mot « voies ».

c. C-24.2,  
a. 492, mod. **179.** L'article 492 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la chaussée » par les mots « le chemin public » et des mots « piste ou une bande » par le mot « voie ».

c. C-24.2,  
aa. 500 et  
501, remp. **180.** Les articles 500 et 501 de ce code sont remplacés par le suivant :

Obstacle à  
la circulation « **500.** Nul ne peut entraver, au moyen d'un obstacle, la circulation sur un chemin public ou sur un chemin servant de déviation à un chemin public, même si ce chemin de déviation est situé sur une propriété privée. La signalisation visée au premier alinéa de l'article 289 ne constitue pas un obstacle au sens du présent article.

Enlèvement  
de l'obstacle Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever l'obstacle aux frais du propriétaire. ».

c. C-24.2,  
a. 505, mod. **181.** L'article 505 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 453 » par le nombre « 453.1 ».

c. C-24.2,  
a. 506, mod. **182.** L'article 506 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « à 337 » par « , 336 ».

c. C-24.2,  
a. 507,  
remp. **183.** L'article 507 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Infraction et  
peine « **507.** Quiconque contrevient à l'un des articles 321, 323, 330, 377 à 380, 403, 425, 437, 438, au premier alinéa de l'article 441, à l'un des articles 494 à 496, 498 ou au premier alinéa de l'article 500 et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'un des articles 361, 402, 406, 424, 492.1, commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$. ».

c. C-24.2,  
a. 508,  
remp. **184.** L'article 508 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Infraction et  
peine « **508.** Quiconque contrevient à l'un des articles 396, 401 ou 484 commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ à 100 \$. ».

c. C-24.2,  
a. 509,  
remp. **185.** L'article 509 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Infraction  
et peine

« **509.** Quiconque contrevient à l'un des articles 320, 322, 326, 331, 365, 391, au premier alinéa de l'article 407, à l'un des articles 415, 416, 418, 421.1, 473.1, 474, 483 ou 502 et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'un des articles 349, 350, 359, 360, 362 à 364, 367 à 371, 404, 405, 408 à 411, 421, 478 ou 479 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ».

c. C-24.2,  
a. 510,  
remp.

**186.** L'article 510 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Infraction  
et peine

« **510.** Quiconque contrevient à l'un des articles 326.1, 340 à 342, 345, 347, 348, 389, 395, 413, 423, 437.1, 455, 458 à 460, 471, au deuxième alinéa de l'article 472, à l'article 473, au deuxième alinéa de l'article 475 ou à l'article 497 et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 346 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. ».

c. C-24.2,  
a. 512, mod.

**187.** L'article 512 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « ou 422 » par « , 422 ou 464.2 ».

c. C-24.2,  
a. 512.1, aj.

**188.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 512, du suivant :

Infraction  
et peine

« **512.1** Quiconque contrevient à l'article 333 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$. ».

c. C-24.2,  
a. 513, mod.

**189.** L'article 513 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « conducteur », des mots « d'un véhicule routier ou » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le nombre « 621 », de « ou à une condition fixée en vertu de l'article 633 » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le nombre « 621 », de « ou à une condition fixée en vertu de l'article 633 » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

Titulaire  
d'un permis  
d'escorte

« Le titulaire d'un permis d'escorte qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 20.3° de l'article 621 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

Première  
récidive

En outre de l'amende, dans le cas d'une déclaration de culpabilité pour une première récidive commise au cours d'une même période de validité d'un permis spécial de circulation ou d'un permis d'escorte, le permis délivré à ce titulaire pour le véhicule conduit lors de ces infractions ainsi que le droit d'obtenir un tel permis pour un autre véhicule sont suspendus pour une période de trois mois et dans le cas d'une deuxième récidive commise au cours d'une même période de validité d'un permis spécial de circulation ou d'un permis d'escorte, tout permis spécial de circulation ou tout permis d'escorte délivré à ce titulaire, selon qu'il s'agit d'une infraction visée au deuxième ou au troisième alinéa, ainsi que le droit de celui-ci d'obtenir un tel permis pour d'autres véhicules sont suspendus pour trois mois.

Véhicule  
hors normes

Si le véhicule qui est hors normes quant à la charge par essieu ou quant à la masse totale en charge circule, en contravention aux dispositions visées au premier, deuxième ou troisième alinéa, sur un pont ou un viaduc où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes, les amendes prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas sont portées au double. ».

c. C-24.2,  
a. 513.1, aj.

**190.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 513, du suivant :

Infraction  
et peine

« **513.1** Quiconque contrevient à l'article 464.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$. ».

c. C-24.2,  
a. 516,  
remp.

**191.** L'article 516 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Infraction  
et peine

« **516.** Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 299, à l'article 328 ou au troisième alinéa de l'article 329 commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

1° si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;

2° si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;

3° si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;

4° si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;

5° si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise. ».

c. C-24.2,  
a. 517, mod. **192.** L'article 517 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « véhicule automobile » par les mots « véhicule routier » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Véhicule  
hors normes « Si le véhicule qui est hors normes quant à la charge par essieu ou quant à la masse totale en charge circule sur un pont ou un viaduc où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes, les amendes prévues au premier alinéa sont portées au double. ».

c. C-24.2,  
a. 517.1,  
mod. **193.** L'article 517.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « véhicule automobile » par les mots « véhicule routier » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Véhicule  
hors normes « Si le véhicule qui est hors normes quant à la charge par essieu ou quant à la masse totale en charge circule sur un pont ou un viaduc où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes, les amendes prévues au premier alinéa sont portées au double. ».

c. C-24.2,  
a. 518,  
remp. **194.** L'article 518 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Masse  
excédentaire « **518.** Le propriétaire d'un véhicule routier qui circule sur un chemin public et dont la masse nette ou le nombre d'essieux, selon le cas, excède ce qui a été déclaré dans la demande d'immatriculation commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ pour la première infraction et d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive commise avec le même véhicule au cours des douze mois qui suivent la date de la déclaration de culpabilité à la première infraction.

Application L'article 467 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, quant aux moyens utilisés pour déterminer la masse nette d'un véhicule routier et quant à leur force probante. ».

c. C-24.2,  
a. 519, mod. **195.** L'article 519 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « véhicule automobile » par les mots « véhicule routier ».

c. C-24.2,  
a. 519.2,  
mod. **196.** L'article 519.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « transporteur » par la suivante :

« transporteur »

« « transporteur » : toute personne qui est propriétaire d'un véhicule automobile visé par le présent titre ou qui prend en location un tel véhicule pour une période de moins d'un an ou toute personne qui retient les services d'un titulaire d'un permis de la Commission des transports du Québec pour le camionnage en sous-traitance ou pour le tirage de remorques ou de semi-remorques; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-24.2,  
a. 519.9,  
ramp.

Permis  
modifié,  
suspendu ou  
révoqué

**197.** L'article 519.9 de ce code est remplacé par le suivant :

« **519.9** Tout conducteur dont le permis de conduire ou la classe autorisant la conduite d'un véhicule automobile visé au présent titre a été modifié, suspendu ou révoqué est tenu d'en informer immédiatement le transporteur, selon les modalités établies par règlement. ».

c. C-24.2,  
a. 519.10,  
mod.

**198.** L'article 519.10 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception

« Le présent article ne s'applique pas aux bagages à main. ».

c. C-24.2,  
a. 519.12,  
mod.

**199.** L'article 519.12 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « une personne autorisée en vertu de l'un des articles 519.26 ou 519.27 » par « un inspecteur nommé en vertu de l'article 519.69 ».

c. C-24.2,  
a. 519.13,  
ramp.

Identifica-  
tion du  
transporteur

**200.** L'article 519.13 de ce code est remplacé par le suivant :

« **519.13** Tout conducteur doit identifier son transporteur, à la demande d'un agent de la paix ou d'un inspecteur nommé en vertu de l'article 519.69. ».

c. C-24.2,  
a. 519.14.1,  
mod.

**201.** L'article 519.14.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « l'exercice des fonctions qui lui sont conférées » par les mots « le cadre des fonctions qu'il exerce ».

c. C-24.2,  
a. 519.20,  
ramp.

Interdiction

**202.** L'article 519.20 de ce code est remplacé par le suivant :

« **519.20** Un transporteur ne peut autoriser la circulation d'un autobus dans lequel des bagages, du fret ou de la messagerie ne sont pas distribués ou arrimés conformément à l'article 519.10. ».

c. C-24.2,  
a. 519.22.1,  
aj.

**203.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.22, du suivant :

Registre

« **519.22.1** Tout transporteur est tenu de veiller à ce que le conducteur, lorsque ce dernier y est tenu par règlement, conserve à bord le registre de ses heures de conduite et de ses heures de travail et qu'il y inscrive toutes les informations requises conformément aux normes établies par règlement. ».

c. C-24.2,  
aa. 519.26  
à 519.29, ab.

**204.** Les articles 519.26 à 519.29 de ce code sont abrogés.

c. C-24.2,  
a. 519.36,  
mod.

**205.** L'article 519.36 de ce code est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « et du montant exigible des frais d'immatriculation qu'il aurait dû payer ».

c. C-24.2,  
a. 519.49,  
mod.

**206.** L'article 519.49 de ce code est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou qui contrevient à l'article 519.29. ».

c. C-24.2,  
a. 519.52,  
mod.

**207.** L'article 519.52 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le nombre « 519.21 », du nombre « 519.22.1 ».

c. C-24.2,  
aa. 519.63  
à 519.77,  
aj.

**208.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.62, du titre suivant :

## « TITRE VIII.2

### « CONTRÔLE DU TRANSPORT ROUTIER DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES

#### « CHAPITRE I

##### « CHAMP D'APPLICATION

Compétence  
de la  
Société

« **519.63** La Société a compétence pour contrôler le transport routier des personnes et des marchandises. Elle exerce cette compétence conformément aux dispositions du présent titre et des ententes visées à l'article 519.64.

Compétence  
de la  
Société

« **519.64** En outre des dispositions du présent code et de ses règlements, la Société est chargée, dans l'exercice de sa compétence en vertu du présent titre, de l'application des lois et des règlements qui relèvent des ministères et organismes désignés par le gouvernement dans la mesure et aux conditions déterminées par entente entre la Société et les ministères ou organismes.

Entente

« **519.65** La Société peut, sur approbation du ministre des Transports, conclure avec tout ministère ou organisme désigné par le gouvernement une entente en vue de l'application de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1), de la Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22), de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29), de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30), de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) ou de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12).

Entente

« **519.66** Toute entente conclue conformément au présent titre doit prévoir notamment :

1° l'objet visé et le mandat confié à la Société en matière de contrôle du transport routier;

2° la liste des dispositions législatives et réglementaires ainsi que les normes administratives dont l'application relève en tout ou en partie de la Société;

3° les conditions et modalités d'application qui devront être respectées par les parties dans le cadre du mandat confié à la Société;

4° la délégation à la Société des pouvoirs que le ministère ou l'organisme concerné a, au moment de l'entente, le pouvoir d'exercer en vertu des lois et des règlements qui font l'objet de l'entente;

5° les règles concernant la communication de renseignements entre les parties.

## « CHAPITRE II

### « CONTRÔLE SUR ROUTE ET EN ENTREPRISE

Contrôleur  
routier

« **519.67** La Société peut désigner tout membre de son personnel pour agir à titre de contrôleur routier. La personne ainsi désignée est un agent de la paix responsable, sur tout le territoire du Québec, du contrôle sur route, pour veiller à l'application du présent code et des dispositions législatives et réglementaires relevant de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au présent titre.

**Entente** « **519.68** La Société peut, sur approbation du ministre des Transports, conclure une entente avec le ministre de la Sécurité publique pour que les contrôleurs routiers soient désignés conformément à la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13), sous le titre de constables spéciaux pour l'application au Québec de la Loi concernant les transports routiers effectués par des entreprises extra-provinciales (L.R.C. (1985), chapitre 29, 3<sup>e</sup> supplément).

**Inspecteur du contrôle en entreprise** « **519.69** La Société peut désigner tout membre de son personnel pour agir à titre d'inspecteur responsable du contrôle en entreprise, pour veiller à l'application du titre VIII.1, du présent titre et des dispositions législatives et réglementaires relevant de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au présent titre.

**Inspections** Un contrôleur routier de même que tout autre agent de la paix peut d'office effectuer des inspections conformément à l'article 519.70.

**Pouvoirs de l'inspecteur** « **519.70** Dans l'exercice de ses fonctions, toute personne visée dans l'article 519.69 peut notamment :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout établissement d'un transporteur visé dans le titre VIII.1 ou dans tout lieu ou endroit où est exploitée une entreprise ou sont gardés des biens visés dans les dispositions législatives et réglementaires relevant de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au présent titre;

2° faire l'inspection dans ces lieux des locaux ou de l'équipement où se trouvent des registres ou des dossiers qui doivent être tenus en vertu du titre VIII.1 ou des dispositions législatives ou réglementaires visés dans le paragraphe 1°;

3° faire l'inspection de tout véhicule automobile relié à l'application du titre VIII.1 et des dispositions législatives et réglementaires visées dans le paragraphe 1° et, à cette fin, en ordonner l'immobilisation le cas échéant, y pénétrer, examiner les registres et les dossiers visés dans le paragraphe 2° et ouvrir ou faire ouvrir tout conteneur ou réceptacle;

4° exiger tout renseignement relatif à l'application du titre VIII.1 et des dispositions législatives et réglementaires visés dans le paragraphe 1° ainsi que la production de tout document s'y rapportant et examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant ces renseignements.

**Communication de documents** Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui fait l'inspection et lui en faciliter l'examen.

Rapports  
circonstan-  
ciés

« **519.71** La Société doit, à la demande du ministre des Transports, lui fournir dans la forme et le délai qu'il prescrit des rapports circonstanciés sur les opérations et les activités sous la responsabilité des contrôleurs routiers en vertu du présent titre.

Rapport  
statistique  
ou adminis-  
tratif

La Société doit, en outre, à la demande du ministre, lui fournir tout rapport statistique ou administratif se rapportant à l'exécution du mandat qui lui est confié en vertu du présent titre.

Qualité de  
l'inspecteur

« **519.72** Sur demande, un inspecteur doit s'identifier et exhiber un certificat délivré par la Société, attestant sa qualité.

Interdiction

« **519.73** Il est interdit d'entraver l'action de tout agent de la paix ou de tout inspecteur, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent à une inspection.

## « CHAPITRE III

## « DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction  
et peine

« **519.74** Une personne qui commet une infraction à une disposition législative ou réglementaire relevant de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au présent titre, est passible de la peine prévue pour cette infraction dans la loi ou le règlement qui fait l'objet de cette entente.

Interdiction

« **519.75** Toute personne qui n'est pas titulaire d'un certificat que la Loi concernant la taxe sur les carburants lui impose de détenir, ne peut conduire ou laisser conduire au Québec un véhicule automobile, autre qu'un véhicule de promenade, dont le réservoir d'alimentation contient du carburant acquis hors du Québec.

Retrait des  
plaques  
d'immatriculation

« **519.76** Un agent de la paix qui a un motif raisonnable de croire qu'une infraction a été commise à l'article 519.75 peut exiger le certificat d'immatriculation ainsi que retirer les plaques d'immatriculation du véhicule qui contient le carburant. Le conducteur doit se conformer sans délai à ces exigences.

Pièces  
confisquées

L'agent de la paix délivre un reçu au conducteur. Il conserve les pièces confisquées si la situation peut être corrigée dans un délai raisonnable ou, dans le cas contraire, il les remet à la Société.

Délivrance  
du certificat

L'agent de la paix ou la Société, selon le cas, doit remettre ces pièces au conducteur ou au propriétaire du véhicule dès que le certificat aura été délivré.

Infraction et peine « **519.77** Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 519.70 ou à l'un des articles 519.73 ou 519.75 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$. ».

c. C-24.2, a. 521, mod. **209.** L'article 521 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 10.1°, du suivant:

« 10.2° les véhicules accidentés visés à l'article 546.2 et reconstruits; ».

c. C-24.2, a. 532, mod. **210.** L'article 532 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « a », des mots « effectué ou ».

c. C-24.2, a. 538.1, aj. **211.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 538, du suivant:

Interdiction « **538.1** Aucune vignette qui peut être confondue avec une vignette de conformité délivrée par la Société ou par une autre autorité administrative ne peut être apposée sur un véhicule routier. ».

c. C-24.2, a. 546, mod. **212.** L'article 546 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre « 538 », du nombre « 538.1, ».

c. C-24.2, aa. 546.1 à 546.7, aj. **213.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546, du titre suivant:

#### « TITRE IX.1

##### « RECONSTRUCTION DES VÉHICULES ACCIDENTÉS

Compétence exclusive « **546.1** La Société a compétence exclusive pour effectuer l'expertise technique des véhicules routiers reconstruits et pour délivrer des certificats de conformité technique.

Personnes autorisées À cette fin, elle peut, aux conditions qu'elle établit, nommer des personnes autorisées à effectuer, pour son compte, l'expertise technique de ces véhicules routiers et autoriser ces personnes à délivrer à l'égard de ces véhicules des certificats de conformité technique.

Avis à la société « **546.2** Tout assureur qui acquiert un véhicule si accidenté qu'il ne peut être reconstruit ou qu'il doit être reconstruit pour circuler à nouveau doit, dès sa prise de possession, en aviser la Société et indiquer si le véhicule peut être reconstruit ou non.

**Entente** La Société peut conclure une entente avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, tout organisme public ou toute entreprise privée visant à lui transmettre les renseignements permettant d'identifier de tels véhicules.

**Achat d'un véhicule routier accidenté** « **546.3** Toute personne qui acquiert subséquemment le véhicule routier accidenté doit, pour le remettre en circulation, soumettre son véhicule ainsi que le dossier de reconstruction de celui-ci à l'expertise technique prévue au présent titre et fournir à la Société un certificat de vérification mécanique indiquant que le véhicule est conforme au présent code et un certificat de conformité technique.

**Dossier de reconstruction du véhicule** « **546.4** La personne qui reconstruit un véhicule routier visé à l'article 546.2 constitue un dossier de reconstruction du véhicule. Le dossier doit contenir les documents et les renseignements suivants :

1° les noms et adresse de la personne qui reconstruit, ceux du propriétaire du véhicule et de l'assureur avec le numéro du dossier de réclamation;

2° l'identification du véhicule;

3° la liste des pièces majeures utilisées, incluant le nom du fournisseur, la date d'achat et le numéro d'identification du véhicule d'origine;

4° l'estimation des réparations produites par l'assureur;

5° la facture d'achat de la carcasse du véhicule et celles des pièces majeures nécessaires à la reconstruction;

6° des photographies illustrant l'avant, l'arrière et les côtés du véhicule prises avant la reconstruction et une photographie prise sur le banc de contrôle et de redressage;

7° l'attestation que les documents et les renseignements sont véridiques;

8° tout autre document ou renseignement requis par règlement.

**Reconstruction du véhicule terminée** Lorsque la reconstruction du véhicule est terminée, cette personne doit remettre le dossier de reconstruction au propriétaire du véhicule.

**Certificat de conformité technique** « **546.5** La personne autorisée à effectuer l'expertise technique pour la Société délivre un certificat de conformité technique lorsqu'elle estime qu'un véhicule routier reconstruit est conforme aux normes de construction reconnues dans l'industrie de l'automobile, notamment

pour la géométrie du châssis et la solidité de l'assemblage, et qu'elle est convaincue, en se fondant sur l'examen du véhicule et du dossier de reconstruction, que le véhicule est le même que celui décrit au dossier de reconstruction.

Remise en circulation

« **546.6** Nul ne peut remettre en circulation un véhicule routier accidenté visé à l'article 546.2 qui a été identifié auprès de la Société comme ne pouvant être reconstruit.

Infraction et peine

« **546.7** Quiconque contrevient à l'article 546.6 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.. ».

c. C-24.2,  
a. 550, mod.

**214.** L'article 550 de ce code est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « du paragraphe 3° de l'article 25, du paragraphe 3° de l'article 26, »;

2° par le remplacement, dans les cinquième, sixième, septième et huitième lignes, de « ou 186, des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 188, du paragraphe 3° de l'article 189, des paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 190, de l'un des articles 191, » par « , 187.1, 187.2, des paragraphes 1° et 2° de l'article 188, du paragraphe 2° de l'article 189, des paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 190, de l'un des articles 191, 191.2, 192, 194, 195.1, »;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du dernier alinéa et après le mot « concernée » des mots « , à la dernière adresse que celle-ci lui a fournie, ».

c. C-24.2,  
a. 552,  
remp.

**215.** Ce code est modifié par le remplacement de l'article 552 par le suivant:

Rapport d'un médecin

« **552.** Lorsqu'une personne est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 81 et aux paragraphes 2° et 3° de l'article 190, la Société peut, avant de rendre une décision, aviser cette personne de lui fournir, dans les 60 jours de la date de l'avis, un rapport circonstancié d'un médecin ou d'un optométriste, selon le cas, établissant à la satisfaction de la Société:

1° dans les cas visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 81, qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée sans constituer un danger pour la sécurité du public;

2° dans les cas visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 190, qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant au

permis de la classe qu'elle possède sans constituer un danger pour la sécurité du public.

Documents pertinents Ce rapport peut être accompagné d'autres documents provenant d'un établissement de santé ou d'un autre professionnel de la santé régi par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) ou, dans le cas d'un conducteur professionnel, d'un avis de l'employeur de la personne.

Décision de la Société Sur réception du rapport circonstancié ou, en cas de défaut par la personne de fournir un tel rapport, à l'expiration du délai de 60 jours, la Société rend la décision appropriée. ».

c. C-24.2, a. 553, mod. **216.** L'article 553 de ce code est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Délai d'application « **553.** Une décision portant sur une suspension, une révocation, une annulation de l'immatriculation, une interdiction de remettre un véhicule routier en circulation ou une interdiction de conduire un véhicule routier, sauf s'il s'agit d'une interdiction visée à l'un des articles 21, 31.1 ou 93.1, prend effet le quinzième jour qui suit la date de la mise à la poste de cette décision.

Délai d'application Toutefois, prend effet immédiatement, une décision :

1° qui suspend un permis ou une classe de celui-ci par suite d'un échec à une examen de compétence ;

2° qui suspend un permis d'école de conduite, un permis d'enseignement ou une licence de commerçant ou de recycleur pour avoir donné un renseignement faux ou trompeur lors de sa demande ;

3° qui suspend une licence de commerçant ou de recycleur si son titulaire ne respecte plus les conditions se rattachant à cette licence.

Délai d'application Prend effet à la date de sa signification, une décision rendue en vertu de l'article 191 qui est signifiée conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Délai d'application Advenant l'arrêt du service postal, une décision expédiée par un autre mode de transmission prend effet à la date fixée par la Société. ».

c. C-24.2, a. 560, mod. **217.** L'article 560 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, de « du paragraphe 3° de l'article 25, du paragraphe 3° de l'article 26, » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 1°, de « l'un des articles 162 ou 186, du paragraphe 3° de l'article 188, du paragraphe 3° de l'article 189, » par « l'article 162, ».

c. C-24.2,  
a. 578, mod. **218.** L'article 578 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 210 » par le nombre « 210.1 ».

c. C-24.2,  
a. 587,  
remp.  
Avis à la  
Société **219.** L'article 587 de ce code est remplacé par le suivant :

« **587.** Le greffier d'une cour de justice ou une personne sous son autorité doit aviser la Société de toute déclaration de culpabilité qui entraîne, en vertu du présent code, une inscription de points d'inaptitude, la suspension ou la révocation d'un permis ou d'une classe de celui-ci, la suspension d'un permis d'école de conduite, d'un permis d'enseignement ou d'une licence de commerçant ou de recycleur ainsi que de toute déclaration de culpabilité pour une infraction aux articles 186, 187, 191 ou 192 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25).

Avis à la  
Société La personne visée au premier alinéa doit également aviser la Société de toute ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu des paragraphes (1) et (2) de l'article 259 du Code criminel. ».

c. C-24.2,  
a. 592, mod. **220.** L'article 592 de ce code, modifié par l'article 212 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « au certificat d'immatriculation » par les mots « dans le registre de la Société tenu en vertu de l'article 10 » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, de « à l'un des articles 470 ou 471 » par « à l'article 470 » ;

3° par la suppression, dans la septième ligne du deuxième alinéa, de « à l'un des articles 473 ou 474, ».

c. C-24.2,  
aa. 596.1  
et 596.2, aj. **221.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 596, des suivants :

Aide à com-  
mettre une  
infraction « **596.1** Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent code ou à une disposition législative ou réglementaire relevant de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au titre VIII.2, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie

à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Personne morale

« **596.2** Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent code ou à une disposition législative ou réglementaire relevant de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au titre VIII.2, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. ».

c. C-24.2,  
a. 607, mod.

**222.** L'article 607 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « En cas d'absence de rapport d'accident », par les mots « En cas de renseignements inexacts ou incomplets dans un rapport d'accident ou en cas d'absence de celui-ci ».

c. C-24.2,  
a. 609, mod.

**223.** L'article 609 de ce code est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots « , d'une licence ou d'un certificat d'immatriculation délivrés en vertu du présent code » par les mots « ou d'une licence délivrés en vertu du présent code ainsi que la personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société, ».

c. C-24.2,  
a. 610, mod.

**224.** L'article 610 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « le titulaire d'un certificat d'immatriculation peuvent être communiqués par la Régie » par les mots « la personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société peuvent être communiqués par celle-ci » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Communication de renseignements

« La Société peut également communiquer à un assureur ou au Service anti-crime des assureurs, les noms et prénoms et l'adresse actuelle ou antérieure des propriétaires actuels ou antérieurs d'un véhicule routier, ainsi que les renseignements reliés aux transactions d'immatriculation d'un tel véhicule dans le cadre d'une enquête effectuée lors d'une demande d'indemnisation à un assureur.

Restriction

Les renseignements visés au deuxième alinéa qui sont nominatifs ne peuvent leur être communiqués que lorsqu'ils sont nécessaires à

une enquête relative au vol d'un véhicule routier ou à une fraude à l'égard d'un tel véhicule. Ces renseignements doivent être traités de façon confidentielle par les personnes auxquelles ils sont communiqués. Ils ne peuvent être divulgués qu'aux personnes dont les fonctions le requièrent pour les fins précitées. Nul ne peut les utiliser à d'autres fins que cette enquête. Ils doivent être détruits par l'assureur ou le Service anti-crime des assureurs lorsque l'enquête est terminée ou au plus tard dans l'année qui suit la date du jour où ils ont été reçus. ».

c. C-24.2,  
a. 616, mod. **225.** L'article 616 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, et après le nombre « 618 », des mots « , l'exemption du port de la ceinture de sécurité conformément à l'article 398 ».

c. C-24.2,  
a. 618, mod. **226.** L'article 618 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° prévoir les cas et les conditions selon lesquels la Société délivre l'une ou plusieurs des pièces suivantes : un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation, une vignette de contrôle, un certificat d'immatriculation temporaire ou une plaque d'immatriculation amovible ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° prévoir les renseignements composant l'immatriculation qui sont inscrits dans les registres de la Société que doit fournir la personne qui demande l'immatriculation ou qui paie les sommes à l'égard de celle-ci ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° déterminer les renseignements que doit contenir chacune des pièces suivantes : le certificat d'immatriculation, la plaque d'immatriculation, la vignette de contrôle, la vignette d'identification, le certificat d'immatriculation temporaire ou la plaque amovible et les périodes de validité de chacune ; » ;

4° par la suppression du paragraphe 5° ;

5° par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants :

« 7° prévoir les documents qui doivent être fournis au soutien d'une demande d'immatriculation ou du paiement des sommes visées à l'article 31.1 et les renseignements que chacun doit contenir ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention ;

«7.1° établir les conditions et les formalités pour le remplacement d'un certificat d'immatriculation, d'une plaque d'immatriculation, d'une vignette de contrôle, d'un certificat d'immatriculation temporaire ou d'une plaque d'immatriculation temporaire;»;

6° par le remplacement du paragraphe 8° par les suivants:

«8° prévoir les catégories des véhicules routiers dont l'immatriculation peut s'effectuer conformément à l'article 10.2;

«8.1° prévoir les renseignements à inscrire dans les registres de la Société relativement aux catégories de véhicules routiers prévues en vertu du paragraphe 8° et aux personnes qui demandent une immatriculation en application de l'article 10.2;

«8.2° prévoir les conditions pour obtenir une immatriculation en application de l'article 10.2;

«8.3° prescrire les règles de calcul des droits exigibles pour l'obtention d'une immatriculation en application de l'article 10.2 en fonction des facteurs suivants:

a) selon le temps à écouler entre la date de l'immatriculation et la date du jour prescrit à l'intérieur de la période prescrite pour le paiement des droits annuels exigibles en vertu de l'article 31.1;

b) selon les droits annuels fixés en vertu du paragraphe 8.4° qui seraient exigibles en vertu de l'article 31.1;

«8.4° fixer les droits annuels exigibles en vertu de l'article 31.1 à l'égard de la personne qui obtient une immatriculation conformément à l'article 10.2 en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

a) selon la catégorie de véhicules routiers immatriculés;

b) selon leur masse nette;

c) selon leur nombre d'essieux;

d) selon leur usage;

e) selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de cette personne;

f) selon le territoire où ils sont utilisés;

« 8.5° établir la méthode applicable pour arrondir le montant des droits d'immatriculation et établir les modalités de paiement de ces droits;

« 8.6° définir ce qu'est l'immatriculation en lot et déterminer les conditions et les modalités;

« 8.7° prévoir la fréquence à laquelle le paiement des droits exigibles en vertu de l'article 31.1 doit être effectué;

« 8.8° déterminer les périodes au cours desquelles le paiement des droits, des frais et de la contribution d'assurance exigibles en vertu de l'article 31.1 sur un véhicule routier immatriculé doit être effectué selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle il appartient, selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire, selon le territoire où il est utilisé, selon sa masse nette ou selon la première lettre du nom de son propriétaire;

« 8.9° prévoir à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier les exemptions de droits exigibles en vertu de l'article 31.1 sur un véhicule routier immatriculé selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient ce véhicule; »;

7° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant:

« 9° définir, relativement à la fixation et au calcul des droits exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et relativement à la fixation et au calcul des droits exigibles en vertu de l'article 31.1, les termes « essieu » et « masse nette » et établir la manière de calculer le nombre d'essieux d'un véhicule routier ainsi que les modalités d'augmentation du nombre d'essieux ou de la variation de la masse nette durant l'immatriculation du véhicule; »;

8° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 10°, des mots « et le renouvellement »;

9° par le remplacement du paragraphe 11° par les suivants:

« 11° prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie des droits exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et des droits exigibles en vertu de l'article 31.1 et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des droits remboursables;

« 11.1° prévoir les cas et les conditions donnant droit à des réductions de droits sur un véhicule routier exigibles en vertu de

l'article 31.1 et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des droits à soustraire;

« 11.2° prévoir les cas et les conditions autorisant la réclamation, à l'expiration des périodes prévues par règlement ou à toute date ultérieure qu'il fixe, du paiement des droits, des frais et de la contribution d'assurance exigibles en vertu de l'article 31.1 et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des sommes réclamées, ainsi que la période maximale sur laquelle peut s'étendre une réclamation; »;

10° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant:

« 13.1° établir des normes et des prohibitions d'utilisation et de circulation d'un véhicule routier selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle il appartient, selon l'identité de son propriétaire, selon le territoire où il est utilisé ou selon la catégorie de plaque d'immatriculation dont il est muni; »;

11° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 15°, des mots « et une plaque d'immatriculation », par les mots « , une plaque d'immatriculation et une plaque d'immatriculation amovible »;

12° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 22° et après le mot « routier », des mots « ou à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ».

c. C-24.2,  
a. 619, mod.

**227.** L'article 619 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4° par les suivants:

« 4° prévoir, aux conditions qu'il établit, des cas d'exemption ou de réduction des droits exigibles en vertu des articles 69 et 93.1;

« 4.1° prévoir la fréquence à laquelle le paiement des droits exigibles en vertu de l'article 93.1 doit être effectué;

« 4.2° déterminer les périodes au cours desquelles le paiement des droits, des frais et de la contribution d'assurance exigibles en vertu de l'article 93.1 doit être effectué; »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants:

« 5° prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie des droits exigibles pour l'obtention d'un permis et des droits exigibles en vertu de l'article 93.1 et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des droits remboursables;

«5.1° prévoir les cas et les conditions donnant droit à des réductions de droits sur un permis probatoire ou un permis de conduire exigibles en vertu de l'article 93.1 et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des droits à soustraire;

«5.2° prévoir les cas et les conditions autorisant la réclamation, à l'expiration des périodes prévues par règlement ou à toute date ultérieure qu'il fixe, du paiement des droits, des frais et de la contribution d'assurance exigibles en vertu de l'article 93.1 et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des sommes réclamées, ainsi que la période maximale sur laquelle peut s'étendre une réclamation;»;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants:

«6° prévoir, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ou du paiement des sommes visées à l'article 93.1 ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention et son renouvellement;

«6.1° fixer, selon la nature et la classe du permis demandé, le délai minimum qu'une personne qui a échoué un examen de compétence visé à l'article 67 doit respecter avant de subir à nouveau un tel examen;

«6.2° établir, selon la nature et la classe du permis demandé, les conditions et les formalités additionnelles auxquelles une personne qui a échoué un examen de compétence visé à l'article 67 doit se soumettre pour obtenir un permis ou une classe de permis;

«6.3° prévoir des cas d'exemption à l'obligation de se soumettre aux examens de compétence de la Société pour l'obtention d'un permis;

«6.4° déterminer, pour l'obtention d'un permis de conduire en application de l'un des articles 66 et 90 à 92.0.1, la période pendant laquelle une personne doit avoir été titulaire d'un permis probatoire et établir les cas où cette période est réduite et les modalités permettant cette réduction;»;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 7° et après le mot « apprenti-conducteur, » des mots « d'un permis probatoire, »;

5° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

« 8° établir les normes médicales et optométriques identifiant les maladies, les déficiences et les situations où se trouve une personne, qui sont considérées comme étant essentiellement ou relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier ou d'une catégorie ou sous-catégorie d'entre eux; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 9°, des suivants:

« 9.1° établir selon quelles modalités un permis d'apprenti-conducteur ou un permis probatoire est suspendu en fonction de points d'inaptitude ou d'infractions commises;

« 9.2° déterminer parmi les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II ainsi que du règlement pris en vertu du paragraphe 9° du présent article, celles qui sont applicables au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire et prévoir les dispositions dérogatoires à cette section ou à ce règlement applicables à ces titulaires;

« 9.3° prévoir le nombre total d'infractions ou de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne qui entraîne l'envoi d'un avis, la suspension d'un permis d'apprenti-conducteur et d'un permis probatoire ou du droit de les obtenir; »;

7° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 10°, des mots « ou d'une municipalité régionale de comté » par les mots « , sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, sur le territoire qui comprend l'ensemble des territoires de municipalités qui sont enclavés dans celui de la municipalité de la Baie James ou sur le territoire qui comprend l'ensemble des territoires de municipalités constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent »;

8° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 11°, des mots « ou d'une municipalité régionale de comté » par les mots « , du territoire d'une municipalité régionale de comté, du territoire qui comprend l'ensemble des territoires de municipalités qui sont enclavés dans celui de la municipalité de la Baie James ou du territoire qui comprend l'ensemble des territoires de municipalités constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe St-Laurent »;

9° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 23°, du mot « deuxième » par le mot « cinquième ».

c. C-24.2,  
aa. 619.1 à  
619.3, aj.

**228.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 619, des suivants:

Règlement  
du gouverne-  
ment

« **619.1** Le gouvernement peut fixer, par règlement, les droits exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et ceux exigibles en vertu de l'article 31.1, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

- 1° selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule ;
- 2° selon sa masse nette ;
- 3° selon son nombre d'essieux ;
- 4° selon son usage ;
- 5° selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire ;
- 6° selon le territoire où il est utilisé.

Règlement  
du gouverne-  
ment

« **619.2** Le gouvernement peut fixer, par règlement, les droits exigibles lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire et ceux exigibles en vertu de l'article 93.1, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

- 1° selon la nature du permis demandé ;
- 2° selon la classe ;
- 3° selon la catégorie.

Règlement  
du gouverne-  
ment

« **619.3** Le gouvernement peut prescrire, par règlement, les règles de calcul des droits suivants :

1° ceux exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

a) selon le temps à écouler entre la date de l'immatriculation et la date du jour prescrit à l'intérieur de la période prescrite en vertu du paragraphe 8.8° de l'article 618 pour le paiement des droits annuels exigibles en vertu de l'article 31.1 ;

b) selon le droit du demandeur au remboursement d'une partie des droits d'immatriculation sur un autre véhicule routier ;

c) selon un pourcentage des droits annuels sur le véhicule routier fixés en vertu de l'article 619.1 qui seraient exigibles en vertu de l'article 31.1 ;

2° ceux exigibles lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

a) selon le temps à écouler entre la date de délivrance du permis et la date du jour prescrit à l'intérieur de la période prescrite en vertu du paragraphe 4.2° de l'article 619 pour le paiement des droits exigibles en vertu de l'article 93.1;

b) selon le temps écoulé entre la date de délivrance du permis et la date d'expiration du permis précédent;

c) selon la révocation du permis précédent;

d) selon l'annulation sur demande de son titulaire du permis précédent;

e) selon le droit du demandeur au remboursement d'une partie des droits pour son permis précédent.

Règles de calcul

Les règles de calcul prescrites en fonction des facteurs prévus aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° du premier alinéa doivent être basées sur les droits annuels sur le véhicule routier fixés en vertu de l'article 619.1 qui seraient exigibles en vertu de l'article 31.1 ou sur les droits mensuels sur le véhicule que fixe le gouvernement, par règlement, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 619.1.

Règles de calcul

Les règles de calcul prescrites en fonction des facteurs prévus au paragraphe 2° du premier alinéa doivent être basées sur les droits sur le permis fixés en vertu de l'article 619.2 qui seraient exigibles en vertu de l'article 93.1 ou sur les droits mensuels sur le permis que fixe le gouvernement, par règlement, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 619.2. ».

c. C-24.2,  
a. 620, mod.

**229.** L'article 620 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° établir la forme, les conditions et les modalités selon lesquelles une association de commerçants ou de recycleurs peut se porter caution pour ses membres; ».

c. C-24.2,  
a. 621, mod.

**230.** L'article 621 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4°, des mots « en dehors d'une cité ou d'une ville » par les mots « sur un chemin public »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 15° et 17°, des mots « véhicules automobiles » par les mots « véhicules routiers »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 19° des mots « et désigner une personne habilitée à le délivrer »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 20°, des suivants :

« 20.1° déterminer la forme et le contenu d'un permis d'escorte de véhicules hors normes et désigner une personne habilitée à le délivrer;

« 20.2° fixer les droits exigibles pour l'obtention d'un permis d'escorte de véhicules hors normes, établir les conditions d'obtention d'un tel permis, y compris prévoir le dépôt d'un cautionnement, sa nature et son montant, et déterminer les conditions se rattachant à ce permis, y compris les rapports que le titulaire doit communiquer à la personne habilitée à délivrer le permis d'escorte;

« 20.3° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 20.2°, celles dont la violation constitue une infraction;

« 20.4° établir des normes d'équipement et des règles de circulation relatives à la machinerie agricole; »;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 27°, des mots « véhicule automobile » par les mots « véhicule routier »;

6° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 29° et après le mot « mécanique », des mots « et de l'expertise technique »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 31°, des suivants :

« 31.1° établir quels sont les véhicules routiers accidentés qui ne peuvent être reconstruits;

« 31.2° prévoir les autres documents et renseignements que doit contenir le dossier de reconstruction d'un véhicule routier visé à l'article 546.2; »;

8° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 32°, des mots « et de la vignette de conformité » par les mots « , de la vignette de conformité et du certificat de conformité technique; »;

9° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 35°, des mots « d'ensemble » par les mots « de véhicules routiers ou d'ensembles »;

10° par la suppression des paragraphes 45° et 46°;

11° par l'addition après le paragraphe 48° du suivant:

« 49° prévoir les conditions et les formalités pour la reconnaissance partielle ou totale des programmes de vérification mécanique périodique et obligatoire d'une autre autorité administrative au Canada et aux États-Unis sur des véhicules routiers immatriculés au Québec ou dans le lieu d'origine de ce programme ainsi que les cas où ces véhicules devront être soumis à une vérification mécanique en vertu du présent code. ».

c. C-24.2,  
a. 624, mod.

**231.** L'article 624 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° fixer les frais exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévus à l'article 31.1 et établir les modalités de paiement de ces frais; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant:

« 1.1° fixer les frais supplémentaires exigibles lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévus à l'article 31.1, en cas de défaut de payer au cours de la période déterminée par le règlement pris en vertu du paragraphe 8.8° de l'article 618; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants:

« 3° fixer, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les frais exigibles pour son obtention et ceux exigibles lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévue à l'article 93.1 et établir les modalités de paiement de ces frais;

« 3.1° fixer les frais supplémentaires exigibles lors du paiement des droits, des frais et de la contribution d'assurance prévus à l'article 93.1, en cas de défaut de payer au cours de la période déterminée par le règlement pris en vertu du paragraphe 4.2° de l'article 619; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant:

« 4.1° fixer les frais, exigibles à compter de la date qu'elle détermine, pour le remplacement d'un certificat d'immatriculation, d'une plaque d'immatriculation, d'une vignette de contrôle, d'un certificat d'immatriculation temporaire ou d'une plaque d'immatriculation amovible; »;

5° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 5°, des mots « d'une plaque d'immatriculation, d'une vignette ou d'un permis illisibles, endommagés, détruits, perdus ou volés; » par les mots « d'un certificat d'immatriculation temporaire, d'une plaque d'immatriculation, d'une plaque d'immatriculation amovible, d'une vignette ou d'un permis illisible, endommagé, détruit, perdu, volé ou sur lequel apparaît un renseignement erroné; ».

c. C-24.2,  
a. 626, mod. **232.** L'article 626 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 5° et après le mot « traverser », des mots « le territoire de ».

c. C-24.2,  
a. 627,  
remp. **233.** L'article 627 de ce code est remplacé par le suivant:

Approbation  
préalable « **627.** Malgré toute disposition contraire ou inconciliable d'une loi générale ou spéciale, tout règlement et toute résolution ou ordonnance pris par une municipalité relativement aux moyens ou systèmes de transport par véhicules soumis à la juridiction de la Commission des transports du Québec, à la construction des véhicules, à la circulation des véhicules lourds, à la vitesse, à la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses et à l'utilisation des véhicules ailleurs que sur les chemins publics doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le ministre des Transports.

Exception Le présent article ne s'applique pas aux règlements, résolutions ou ordonnances pris en application de l'article 293.1, ni au transport par taxi au sens de la Loi sur le transport par taxi. ».

c. C-24.2,  
a. 628, mod. **234.** L'article 628 de ce code est modifié:

1° par le remplacement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes par ce qui suit: « d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance visés à l'article 627. Il peut aussi retirer tout ou partie d'une approbation donnée en vertu de cet article. Dans ce cas, le règlement, la résolution ou l'ordonnance ou la partie de celui-ci ou de celle-ci qui est désapprouvé devient nul à compter de »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

Retrait  
d'une signa-  
lisation « Le ministre des Transports peut enlever toute signalisation se rapportant à une disposition d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance qu'il n'a pas approuvée ou à laquelle il a retiré son approbation et la remplacer par la signalisation qu'il estime appropriée. ».

c. C-24.2,  
a. 633, mod. **235.** L'article 633 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « véhicule automobile » par les mots « véhicule routier ».

c. C-24.2,  
a. 636,  
remp. **236.** L'article 636 de ce code est remplacé par le suivant :

Immobilisation « **636.** Un agent de la paix, identifiable à première vue comme tel, peut, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent code, exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence. ».

c. C-24.2,  
aa. 636.1 et  
636.2, aj. **237.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 636, des suivants :

Tests de coordination physique « **636.1** Un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans le corps du conducteur qui a immobilisé son véhicule conformément à l'article 636 peut exiger que ce conducteur se soumette sans délai aux tests de coordination physique raisonnables qu'il lui indique, afin de vérifier s'il y a lieu de le soumettre aux épreuves prévues à l'article 254 du Code criminel. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

Prise de possession d'un véhicule « **636.2** Un agent de la paix qui, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent code, a un motif raisonnable de croire qu'une infraction à ce code a été commise peut, sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un véhicule routier, le conduire et le remiser aux frais du propriétaire. ».

c. C-24.2,  
a. 637,  
remp. **238.** L'article 637 de ce code est remplacé par les suivants :

Confiscation « **637.** Un agent de la paix est autorisé à confisquer, pour ensuite le remettre à la Société, une plaque factice, une vignette de contrôle factice, une plaque sur laquelle est apposée une vignette factice, un permis factice ou une vignette de conformité factice.

Définitions Pour l'application du premier alinéa :

1° une plaque factice est celle visée à l'article 34 ou celle délivrée pour un autre véhicule routier que celui sur lequel elle est fixée ;

2° une vignette de contrôle factice est celle visée à l'article 34 ou celle délivrée pour un autre véhicule que celui qui porte la plaque sur laquelle elle est apposée ;

3° un permis factice est le document visé à l'article 146 ou un permis délivré à une personne autre que celle qui l'utilise pour conduire un véhicule routier ;

4° une vignette de conformité factice est celle visée à l'article 538.1.

Autorisation de confisquer

« **637.1** Un agent de la paix est autorisé à confisquer tout permis ou licence pour ensuite le remettre à la Société lorsque le permis, une classe de celui-ci ou la licence fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation.

Délivrance d'un reçu

Lorsqu'il confisque un permis ou une licence, l'agent de la paix délivre un reçu à la personne en possession du permis ou de la licence et remet ensuite ce permis ou cette licence à la Société. ».

c. C-24.2, aa. 643.1 et 643.2, aj.

**239.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 643, des suivants :

Infraction et peine

« **643.1** Le conducteur qui contrevient à l'article 636.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Infraction et peine

« **643.2** Le conducteur qui contrevient à l'article 636 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$. ».

c. C-24.2, aa. 644.1 et 644.2, aj.

**240.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 644, des suivants :

Infraction et peine

« **644.1** Quiconque, sciemment, utilise ou divulgue les renseignements communiqués par la Société en vertu du deuxième alinéa de l'article 610, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$.

Infraction et peine

« **644.2** Quiconque, sciemment, conserve au-delà de la période prescrite au troisième alinéa de l'article 610 les renseignements communiqués par la Société en vertu du deuxième alinéa de cet article, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$. ».

c. C-24.2, aa. 645.3 et 645.4, aj.

**241.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 645.2 édicté par l'article 20 du chapitre 68 des lois de 1988, des suivants :

Infraction et peine

« **645.3** Quiconque contrevient à un règlement pris en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 621 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Infraction et peine

« **645.4** Quiconque contrevient à un règlement pris en vertu du paragraphe 20.4° de l'article 621 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ».

c. C-24.2, a. 648, mod.

**242.** L'article 648 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, de « à l'article 151 » par « aux articles 151 à 151.3 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° la portion des droits sur l'immatriculation des véhicules de transport de biens et de personnes que la Société a perçus au cours de son exercice financier fixée par entente entre la Société et le ministre des Finances, laquelle représente les coûts encourus au cours de cet exercice financier pour exercer sa compétence en vertu du titre VIII.2 du présent code. ».

c. C-24.2,  
a. 660, mod. **243.** L'article 660 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Nouveau permis d'école de conduite « **660.** Aucun nouveau permis d'école de conduite ne peut être délivré pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, sauf s'il s'agit de renouveler un permis en vigueur à cette date. Toutefois, le gouvernement peut décréter que ce moratoire prendra fin avant le 31 décembre 1995. ».

c. A-25,  
a. 96, remp. **244.** L'article 96 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est remplacé par le suivant :

Déclaration du propriétaire « **96.** La Société peut exiger en tout temps du propriétaire d'une automobile qu'il fournisse une déclaration attestant qu'il satisfait aux obligations imposées par la présente loi concernant l'assurance de responsabilité de même qu'une attestation d'assurance ou de solvabilité.

Contenu La déclaration doit énoncer le nom de l'assureur et, sauf dans le cas d'une personne qui détient une attestation provisoire visée dans l'article 98, le numéro de la police et sa date d'expiration.

Attestation de solvabilité Les mentions prévues au deuxième alinéa ne sont pas requises dans le cas d'une personne qui a obtenu de la Société une attestation de solvabilité conformément à l'article 102. ».

c. A-25,  
a. 150, mod. **245.** L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « et 69 » par « 31.1, 69, 93.1 et 624 ».

c. A-25,  
a. 151,  
remp. **246.** L'article 151 de cette loi est remplacé par les suivants :

Règlement de la Société « **151.** La Société peut fixer, par règlement, après expertise actuarielle, la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire et celle exigible en vertu de l'article 93.1 du Code

de la sécurité routière, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

1° selon la nature du permis demandé ;

2° selon sa classe ;

3° selon sa catégorie ;

4° selon le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier du demandeur tenu conformément à l'article 113 du Code de la sécurité routière ;

5° selon les révocations ou les suspensions de permis du demandeur ou du droit d'en obtenir imposées en vertu de l'un des articles 180, 185, 191.2 ou 192 du Code de la sécurité routière.

Règlement  
de la  
Société

« **151.1** La Société peut fixer, par règlement, après expertise actuarielle, la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et celle exigible en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

1° selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule ;

2° selon sa masse nette ;

3° selon son nombre d'essieux ;

4° selon sa cylindrée ;

5° selon son usage ;

6° selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire ;

7° selon le territoire où il est utilisé.

Règlement  
de la  
Société

« **151.2** La Société peut prescrire, par règlement, les règles de calcul des contributions d'assurance suivantes :

1° celle exigible lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

a) selon le temps à écouler entre la date de délivrance du permis et la date du jour prescrit à l'intérieur de la période prescrite en vertu

du paragraphe 4.2° de l'article 619 du Code de la sécurité routière pour le paiement de la contribution d'assurance exigible en vertu de l'article 93.1 de ce code;

b) selon le temps écoulé entre la date de délivrance du permis et la date d'expiration du permis précédent;

c) selon la révocation du permis précédent;

d) selon l'annulation sur demande de son titulaire du permis précédent;

e) selon le droit du demandeur au remboursement d'une partie de sa contribution d'assurance pour son permis précédent;

2° celle exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

a) selon le temps à écouler entre la date de l'immatriculation et la date du jour prescrit à l'intérieur de la période prescrite en vertu du paragraphe 8.8° de l'article 618 du Code de la sécurité routière pour le paiement de la contribution d'assurance exigible en vertu de l'article 31.1 de ce code;

b) selon le droit du demandeur au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance pour un autre véhicule routier;

c) selon un pourcentage de la contribution d'assurance fixée en vertu de l'article 151.1 qui serait exigible en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière sur le véhicule routier.

Règles de calcul

Les règles de calcul prescrites en fonction des facteurs prévus au paragraphe 1° du premier alinéa doivent être basées sur l'une des contributions d'assurance suivantes:

1° la contribution d'assurance sur le permis fixée en vertu de l'article 151 qui serait exigible en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière;

2° la contribution mensuelle d'assurance que fixe la Société, par règlement, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 151.

Règles de calcul

Les règles de calcul prescrites en fonction des facteurs prévus aux sous-paragraphe a et b du paragraphe 2° du premier alinéa doivent être basées sur l'une des contributions d'assurances suivantes:

1° la contribution d'assurance fixée en vertu de l'article 151.1 qui serait exigible en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière sur le véhicule;

2° la contribution mensuelle d'assurance que fixe la Société, par règlement, sur le véhicule en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 151.1.

Règlement  
de la  
Société

« **151.3** La Société peut, par règlement :

1° prévoir les cas et les conditions donnant droit à des réductions de la contribution d'assurance sur un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis de conduire exigible en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière ou de la contribution d'assurance sur un véhicule routier exigible en vertu de l'article 31.1 de ce code et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact de la contribution d'assurance à soustraire;

2° prévoir à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier les exemptions de contribution d'assurance sur le véhicule exigible en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule. ».

c. A-25,  
a. 152, mod. **247.** L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « de l'article 151 » par « des articles 151 à 151.3 ».

c. A-25,  
a. 154, mod. **248.** L'article 154 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « l'article 151 » par « les articles 151 et 151.1. ».

c. A-25,  
a. 195, mod. **249.** L'article 195 de cette loi, remplacé par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 1989, est modifié par l'addition, après le paragraphe 30°, des suivants :

« 31° déterminer les normes et les modalités permettant de calculer le nombre d'infractions ou le nombre de points d'inaptitude à retenir et de circonscrire la période à prendre en considération pour fixer ou calculer les contributions d'assurance en vertu des articles 151, 151.2 et 151.3;

« 32° déterminer les normes et les modalités permettant de circonscrire la période à prendre en considération pour fixer ou calculer les contributions d'assurance en vertu des articles 151, 151.2 et 151.3. ».

c. A-25,  
a. 195.1,  
remp.

**250.** L'article 195.1 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Règlement  
de la  
Société

« **195.1** La Société peut, par règlement :

1° définir, relativement à la fixation et au calcul de la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et relativement à la fixation et au calcul de la contribution d'assurance exigible en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, les termes « essieu » et « masse nette » et établir la manière de calculer le nombre d'essieux d'un véhicule routier ainsi que les modalités d'augmentation du nombre d'essieux ou de la variation de la masse nette durant l'immatriculation du véhicule ;

2° prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance fixée ou calculée en vertu de l'un des articles 151 à 151.3 et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact de la contribution d'assurance remboursable. ».

c. C-19,  
a. 416, ab.

**251.** L'article 416 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est abrogé.

c. C-27.1,  
a. 688, ab.

**252.** L'article 688 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est abrogé.

c. R-4,  
a. 2, mod.

**253.** L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4), modifié par le chapitre 19 des lois de 1990, est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, des sous-paragraphe suivants :

« *e*) d'assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des marchandises sur route et en entreprise, notamment en ce qui à trait à l'application :

– des dispositions du Code de la sécurité routière ;

– des dispositions législatives et réglementaires reliées au transport routier qui relèvent de la responsabilité des ministères et organismes désignés par le gouvernement, dans la mesure et aux conditions déterminées par entente conformément au titre VIII.2 du Code de la sécurité routière ;

« *f*) d'assumer un rôle de coordination opérationnelle en matière de contrôle du transport routier entre les ministères et organismes concernés et de favoriser un contrôle routier accru sur tout le territoire du Québec. ».

c. R-4,  
a. 19, mod.

**254.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéas par les suivants :

Rapport  
annuel

« **19.** La Société doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Elle doit également lui remettre un rapport distinct sur les opérations et les activités au cours de cette période concernant le mandat qui lui est confié en vertu du titre VIII.2 du Code de la sécurité routière. Ces rapports doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Dépôt  
devant  
l'Assemblée  
nationale

Le ministre dépose les rapports de la Société devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux. ».

c. T-11.1,  
a. 1, mod.

**255.** L'article 1 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié par la suppression de la définition du mot « taxi ».

1987, c. 94,  
s. 1, ab.

**256.** L'article 1 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1987, chapitre 94) est abrogé.

Disposition  
transitoire

**257.** Toute signalisation indiquant une limite de vitesse de 50 km/h, installée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 140 de la présente loi*) par une municipalité sur un chemin public ou sur une partie de chemin public qu'elle entretient, est présumée, à compter de cette date, avoir été installée en application de l'article 299 du Code de la sécurité routière pour indiquer la limite de vitesse établie par un règlement approuvé par le ministre des Transports conformément à l'article 627 de ce code.

Règlement  
modifié

**258.** Le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti, adopté par le décret 32-89 du 18 janvier 1989, est modifié par le remplacement du mot « absolument » par le mot « essentiellement » partout où il se trouve.

Application

Ce règlement est réputé édicté en vertu du paragraphe 2° de l'article 619 du Code de la sécurité routière ainsi qu'en vertu du paragraphe 8° de l'article 619 de ce code, tel que remplacé par le paragraphe 5° de l'article 227 de la présente loi, jusqu'à ce qu'un nouveau règlement, édicté en vertu du paragraphe 8° de l'article 619 de ce code, entre en vigueur.

Disposition  
transitoire

**259.** Un règlement pris en vertu de l'un des articles 618 à 621, 624 ou 626 du Code de la sécurité routière demeure en vigueur jusqu'à

ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu de l'un des articles 618 à 621, 624 ou 626 de ce code, tels que modifiés ou édictés par la présente loi.

Disposition  
transitoire

**260.** Un règlement pris en vertu de l'un des articles 151 ou 195.1 de la Loi sur l'assurance automobile telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives (1990, chapitre 19) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu de l'un des articles 151 à 151.3 ou 195.1 de cette loi, tels que modifiés ou édictés par la présente loi.

Disposition  
transitoire

**261.** À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), l'article 518 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 194 de la présente loi, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « a été déclaré dans la demande d'immatriculation » par les mots « est inscrit dans le registre que la Société tient en vertu de l'article 10 ».

Disposition  
applicable

**262.** Les articles 66 et 191.2 du Code de la sécurité routière tels qu'édictés par la présente loi ne s'appliquent pas à toute personne qui est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur le (*indiquer ici la date du jour qui précède celle du jour de l'entrée en vigueur de l'article 29 de la présente loi*).

Disposition  
applicable

Cependant, à compter de la date de l'entrée en vigueur de ces articles, la Société doit suspendre, conformément à l'article 191.2, le droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur d'une personne, dès que son dossier indique un nombre d'infractions ou de points d'inaptitude égal ou supérieur à celui prévu au règlement pris en vertu du paragraphe 9.3° de l'article 619 du code.

Entrée en  
vigueur

**263.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sauf celles des articles 1, 7, 12, 30, 35, des paragraphes 1° et 3° de l'article 37, des articles 38, 39, des paragraphes 2° à 5° de l'article 43, de l'article 50, du paragraphe 2° de l'article 51, des paragraphes 2° et 4° de l'article 53, de l'article 55, des articles 57 à 59, 63 à 66, 68, 71 à 74, 80, 81 en ce qui concerne l'article 191.1 du Code de la sécurité routière, des articles 86, 112, 139, 148, 151 à 154, 159, 160, 162, 165, 172 en ce qui concerne l'article 473.2 du Code de la sécurité routière, des articles 196 à 202, 204, 206, 208, 210, des paragraphes 2° et 3° de l'article 214, des articles 215, 216 en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 553 du Code de la sécurité routière, du paragraphe 2° de l'article 217, de l'article 219, des paragraphes 2° et 3° de l'article 220, des articles 221 à 223, du paragraphe 12° de l'article 226, du

paragraphe 3° de l'article 227 en ce qui concerne les paragraphes 6.1°, 6.2° et 6.3° de l'article 619 du Code de la sécurité routière, des paragraphes 5°, 7° et 8° de l'article 227, des articles 229, 230, 233, 234, 236, 237, 239, du paragraphe 2° de l'article 242, des articles 243, 251 à 253, 255, 256, 258 à 260 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et des articles 155 à 157, 225 et 263 qui entreront en vigueur le 20 décembre 1990.